Quatre-vingt-deuxième année. — N° 241. Le Numéro : 10 francs. Mercredi 11 Octobre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la Republique	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier (Etat C) (pagination spéciale F., pp. 1 à 31).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 10 octobre 1950 relatif au budget rectifié de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1949 (p. 10567).

INFORMATION

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil supérieur des entreprises de presse (p. 10567).

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1211 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (rectificatif) (p. 10567).

Ministère de la justice.

Décret du 5 octobre 1950 portant nomination d'un officier ministériel (p. 10567).

Décrets du 6 octobre 1950 portant nomination et admissions à la retraite (magistrature) (p. 10567).

Arrêté du 6 octobre 1950 portant création d'une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (p. 10568).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 9 octobre 1950 portant désignation du consul de France à Los Angeles (p. 10568).

Arrêté du 2 octobre 1950 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 10568).

Arrêté du 4 octobre 1950 portant organisation de la régie d'avances de la direction générale des relations culturelles (p. 10568).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 7 octobre 1950 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10569).

Décret du 7 octobre 1950 approuvant la cession par l'Etat à Electricité et Gaz d'Algérie de diverses constructions domaniales (p. 10569).

Décret du 7 octobre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains par la ville de Paris, pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, en vue de la construction d'un groupe d'habitations collectives (p. 10569).

Décret du 7 octobre 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Soulvache (Loire-inférieure), en vue de la création d'un nouveau cimetière (p. 10569).

Arrêté du 25 septembre 1950 portant remise de débet (p. 10569).

Arrêté du 30 septembre 1950 autorisant la cession à l'amiable de terrains par la ville de Paris à la Société coopérative d'habitations à loyer modéré Sully (p. 10569).

Arrêté du 7 octobre 1950 portant dissolution de l'association étrangère dite Amicale des anciens F.F.I. et résistants espagnols (p. 10569).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 10570).

Décret du 6 octobre 1950 désignant l'inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain (p. 10570).

Décrets du 6 octobre 1950 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 10570).

Décrets du 7 octobre 1950 portant promotions, nominations, affectation, acceptations de démissions, radiation des cadres, modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 10571).

Décret du 10 octobre 1950 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la défense nationale (p. 10572).

Décret relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain (rectificatif) (p. 10572).

Décret portant attribution de commandements (rectificatif) (p. 10572).

Décret portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 10572).

Arrêté du 9 octobre 1950 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1950 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) (p. 10572).

Tableau de concours de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1950 (armée de l'air, active) (radiation) (p. 10573).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation des douanes et droits indirects (p. 10573).

Décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor (p. 10574).

Décret n° 50-1267 du 6 octobre 1950 autorisant en 1950 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services du Trésor (p. 10575).

Décret portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (rectificatif) (p. 10575).

Arrêté du 10 octobre 1950 [illegible] l'ouverture du bureau de douane de Paris-Batig[illegible] aux opérations d'importation et d'exportation de pell[illegible] et fourrures (p. 10575).

Arrêté portant répartition de crédits (rectificatif) (p. 10576).

Arrêté portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 10576).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 octobre 1950 portant nomination de deux membres du conseil d'administration de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris (p. 10576).

Arrêtés du 9 octobre 1950 portant délégations de signature et de pouvoirs (p. 10576).

Arrêté portant nominations (Bibliothèque nationale) (p. 10577).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décrets du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat de collèges techniques et modernes départementaux et municipaux (p. 10577).

Arrêté portant nomination des élèves de première année et de l'année préparatoire à l'école centrale lyonnaise (p. 10579).

Liste des élèves de l'école d'ingénieurs de Marseille ayant obtenu en juin 1950 le diplôme d'ingénieur (p. 10579).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu en juillet 1950 les diplômes de technicien et de manipulateur de laboratoire (p. 10579).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) (p. 10579).

Décret du 9 octobre 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux (p. 10579).

Décret modifiant l'article 6 du décret du 4 mars 1935 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure (rectificatif) (p. 10579).

Arrêté du 28 septembre 1950 portant report de crédit (fonds de concours) (p. 10579).

Arrêté du 30 septembre 1950 prorogeant les pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses et nommant un membre de cette commission (p. 10580).

Arrêté du 3 octobre 1950 autorisant la chambre de commerce de la Vendée à effectuer un prélèvement sur le produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué au port des Sables-d'Olonne (p. 10580).

Arrêté du 3 octobre 1950 portant affectation du produit des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 10580).

Arrêté portant promotions (aviation civile et commerciale) (rectificatif) (p. 10580).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 6 octobre 1950 autorisant l'expropriation de terrains situés dans diverses communes et nécessaires à l'aménagement de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arve (p. 10581).

Décret du 6 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne et autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution de ces travaux dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne (p. 10581).

Décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité (p. 10581).

Arrêté du 5 octobre 1950 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de transport d'énergie électrique (p. 10582).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1269 du 5 octobre 1950 portant interdiction de l'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et boissons (p. 10582).

Décret du 9 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de la Chapelle-d'Allagnon (Cantal) (p. 10583).

Arrêtés portant titularisations et détachement (direction des services agricoles et eaux et forêts) (p. 10583).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 6 octobre 1950 accordant à la société Les Etains du Cameroun un permis général de recherches minières (p. 10581).

Décret du 6 octobre 1950 portant ratification d'une cession de terrain faite par la ville de Nouméa aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 10581).

Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » (p. 10584).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 25 septembre 1950 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10583).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret portant extension à la commune d'Aigrefeuille de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (rectificatif) (p. 10583).

Arrêtés du 14 septembre 1950 portant remises de débets (p. 10583).

Arrêté portant homologation du barème « Moteurs à combustion interne et à explosion » (rectificatif) (p. 10583).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 5 octobre 1950 portant érection d'une commune en station climatique (p. 10583).

Arrêté portant promotion (directions départementales de la population) (p. 10583).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Convocations de commissions (p. 10584).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1950 (rectificatif) (p. 10586).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 10585).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 10585).

Avis aux importateurs de gomme arabique en provenance du Soudan anglo-égyptien (p. 10585).

Avis aux importateurs de cafés en provenance des territoires de la zone sterling (p. 10585).

Avis aux importateurs de cafés d'origine Angola (p. 10585).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes (rectificatif) (p. 10586).

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p. 10586).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de gomme arabique en provenance du Soudan anglo-égyptien (p. 10585).

Avis aux importateurs de cafés en provenance des territoires de la zone sterling (p. 10585).

Avis aux importateurs de cafés d'origine Angola (p. 10585).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes (rectificatif) (p. 10586).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises (p 10586).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lanmeur (Finistère) (rectificatif) (p. 10586).

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 10586).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Reims (p. 10586).

CAISSE NATIONALE DE GARANTIE DES OUVRIERS DOCKERS

Avis de concours pour le recrutement de commis stagiaires (modificatif) (p. 10586).

Annonces (p. 10587).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Budget rectifié de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1949.

Par un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre du budget en date du 10 octobre 1950, abrogeant l'arrêté du 31 mai 1949, les crédits ouverts au budget de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1949 ont été fixés à la somme de 128.113.990 F.

INFORMATION

Nomination d'un membre du conseil supérieur des entreprises de presse.

Par arrêté du 10 octobre 1950, M. Noël est désigné en qualité de représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, au conseil supérieur des entreprises de presse, en remplacement de M. Marion.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

Décret n° 50-1211 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950:

Page 10202, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Les transformations d'emplois autorisés par l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 susvisée... », lire: « Les transformations d'emplois autorisées par l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 susvisée... ».

Même page, même colonne, article 5, paragraphe 2:

Au lieu de:

« Pourront seuls avoir accès à ces emplois dans les conditions prévues aux articles ci-dessous:

« 1° Les agents titulaires occupant les emplois visés aux articles 3 et 4 ci-dessus »,

Lire:

« 1° Les agents non titulaires occupant les emplois visés aux articles 3 et 4 ci-dessus ».

Page 10203, 1re colonne, article 14, quatrième paragraphe, au lieu de: « Les fonctionnaires auquel est actuellement applicable le décret du 4 août 1947... », lire: « Les fonctionnaires auxquels est actuellement applicable le décret du 4 août 1947... ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 octobre 1950 portant nomination d'un officier ministériel.

Par décret en date du 5 octobre 1950, M. Grunewald (Marcel-Alphonse) est nommé notaire à la résidence de Jebsheim, canton d'Andolsheim (Haut-Rhin), en remplacement de M. Remond (Albert), nommé à d'autres fonctions.

Décret du 6 octobre 1950 portant nomination d'un juge de paix.

Par décret en date du 6 octobre 1950, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de Veyre-Monton, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme) (3e classe), M. Chadefaux (Etienne-Joseph-Pierre-Paul), ancien avoué (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 6 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du 6 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Flach, conseiller à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 10 octobre 1950, et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Décret du 6 octobre 1950 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 octobre 1950, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, M. Rousseau, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 15 octobre 1950, et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris.

Décret du 6 octobre 1950 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 6 octobre 1950, pris sur proposition du conseil supérieur de la magistrature, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 20 septembre 1948), à compter du 18 octobre 1950: M. Mascret, juge de paix de Saint-Quentin, Vermand et Saint-Simon (Aisne).

Création d'une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu l'acte, provisoirement applicable dit décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la justice une commission consultative des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée. Cette commission est chargée de formuler un avis sur les affaires qui lui sont soumises dans les conditions fixées par les décrets de 6 avril 1942, 1er avril 1948 et 19 novembre 1948.

Art. 2. — La commission est composée de la façon suivante:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes ou du corps de l'inspection générale des finances;

Le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant;

Le directeur de l'éducation surveillée ou son représentant;

Un représentant de la direction des prix au ministère des finances et des affaires économiques;

Le contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère de la justice;

L'ingénieur en chef, chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Le président et les membres de la commission appartenant au conseil d'Etat, à la cour des comptes ou à l'inspection générale des finances et à la direction des prix sont nommés pour deux ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Leur mandat peut être renouvelé.

Le président est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président désigné par la commission parmi ses membres.

Art. 3. — La commission se réunit au moins une fois par mois sur convocation du ministre de la justice et doit faire connaître son avis sur les projets de marchés dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où ils lui ont été soumis. Elle ne peut délibérer valablement que si quatre au moins de ses membres, non compris le président de séance, sont présents.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est adjoint à la commission des rapporteurs choisis par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les maîtres des requêtes ou auditeurs au conseil d'Etat, les conseillers référendaires ou auditeurs à la cour des comptes, des inspecteurs des finances, les magistrats et les fonctionnaires en activité ou en retraite du ministère de la justice.

Art. 4. — Pour chaque affaire, le président de la commission désigne le rapporteur chargé de l'exposé devant la commission. S'il n'est pas membre de la commission, le rapporteur n'a que voix consultative.

Art. 5. — La commission peut, avec l'approbation du ministère de la justice, faire appel à tout expert ou technicien dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée.

Art. 7. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI LORAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 9 octobre 1950 portant désignation du consul de France à Los Angeles.

Par décret en date du 9 octobre 1950, M. Bertrand (Raoul-Antoine-Albert), administrateur de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Los Angeles, en remplacement de M. Manziarly.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 octobre 1950, il est ouvert, à titre de fonds de concours, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 50-930 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 33.357.894 F applicable au chapitre ci-après du budget des affaires étrangères: « II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes », pour l'exercice 1950:

Chap. 6070. — Dépenses diverses:

Art. 6. — Dépenses de personnel des services des personnes déplacées, 33.357.894 F.

Organisation de la régie d'avances de la direction générale des relations culturelles.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 19 février 1948, modifié par les arrêtés des 15 juin 1948, 20 août 1948 et 20 février 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de la direction générale des relations culturelles au ministère des affaires étrangères assure le payement des dépenses ci-dessous désignées, imputables sur les crédits affectés aux œuvres françaises à l'étranger:

1° Menues dépenses et frais de fonctionnement des services qui ne peuvent supporter les délais normaux d'ordonnancement;

2° Frais postaux et frais d'expédition de publications en France et à l'étranger;

3° Frais d'hôtel, de séjour et de réception des personnalités étrangères, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

4° Indemnité de séjour à Paris des professeurs qui y sont appelés par ordre;

5° Droits dus aux auteurs d'articles destinés à être publiés dans la presse étrangère et frais d'impression des textes de ces articles;

6° Frais de tirage d'épreuves photographiques, achat de disques et payement des droits d'auteurs correspondants, achat de publication pour les postes et institutions à l'étranger.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 7 millions de francs.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur, désigné par arrêté du ministre des affaires étrangères, est assujetti à un cautionnement de 700.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Il perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 8.400 F.

Art. 4. — Les arrêtés des 19 février, 15 juin, 20 août 1948 et 20 février 1950 sont abrogés.

Art. 5. — Le directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1950.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le secrétaire général,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉGOT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 7 octobre 1950 approuvant la dissolution d'une assocation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 7 octobre 1950, est approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association reconnue d'utilité publique dite Association Schutzenberger, dont le siège est à Asnières, prononçant la dissolution de cette association.

Décret du 7 octobre 1950 approuvant la cession par l'Etat à Electricité et Gaz d'Algérie de diverses constructions domaniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943 portant réforme domaniale en Algérie;

Vu les décisions du gouverneur général de l'Algérie en date des 16 août 1949 et 5 avril 1950, n°s 6164 et 2791 F/Do., autorisant, en principe, la vente de gré à gré par l'Etat à Electricité et Gaz d'Algérie de huit bâtiments domaniaux situés au lieudit Aïn-Roumia (commune mixte de Djidjelli), couvrant une superficie de 551 mètres carrés environ et édifiés sur un terrain de 6 hectares 89 ares, dépendant du groupe n° 88 du plan du sénatus-consulte du douar Rehkada, propriété du centre municipal de Rehkada-Metletine;

Vu l'acte administratif passé le 20 juin 1950 entre l'Etat et Electricité et Gaz d'Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé aux clauses et conditions qui y sont stipulées l'acte administratif, en date du 20 juin 1950, aux termes duquel l'Etat vend à Electricité et Gaz d'Algérie, moyennant le prix de 2.975.000 F, huit bâtiments domaniaux situés au lieudit Aïn-Roumia, couvrant une superficie de 551 mètres carrés environ et édifiés sur un terrain de 6 hectares 89 ares, dépendant du groupe n° 88 du plan du sénatus-consulte du douar Rehkada, propriété du centre municipal de Rehkada-Metletine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 7 octobre 1950 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, de terrains sis 2 à 14, rue de Gravelle, et rue de Wattignies, à Paris (12e), en vue de la construction d'un groupe d'habitations collectives.

Par décret en date du 7 octobre 1950, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Paris, pour le compte de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de terrains sis 2 à 14, rue de Gravelle, et rue de Wattignies, à Paris (12e), en vue de la construction d'un groupe d'habitations collectives. Ces terrains figurant sous les n°s 1, 2, 3 et 4 du plan sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition, évaluée à 13.260.000 F, au moyen d'un prélèvement sur un emprunt de 200 millions de francs contracté par l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Décret du 7 octobre 1950 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Soulvache (Loire-Inférieure), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par décret en date du 7 octobre 1950, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Soulvache (Loire-Inférieure), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par ce texte, le maire de Soulvache, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, figurant au cadastre sous le n° 138 de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 215.424 F, à l'aide de crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans le délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 25 septembre 1950, il a été fait, sous réserve du payement d'une somme de 4.000 F, remise gracieuse à M. Courriere (François), commis adjoint à la préfecture de la Charente-Maritime, d'une somme de 8.048 F dont il se trouvait redevable envers le Trésor public pour trop-perçu sur traitement et indemnité de résidence du 1er janvier 1949 au 30 juin 1949.

Cession à l'amiable de terrains par la ville de Paris à la société coopérative d'habitations à loyer modéré Sully.

Par arrêté en date du 30 septembre 1950, la ville de Paris (Seine) a été autorisée à céder à l'amiable à la société coopérative d'habitations à loyer modéré Sully, des terrains lui appartenant, sis sur son territoire, rue des Nonnains-d'Hyères (ex-n°s 14 à 20).

La cession aura lieu dans les conditions fixées par la convention intervenue entre la ville de Paris et la société coopérative Sully et dans celles prévues par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la ville ne pourra consentir à la cession à un prix inférieur à celui fixé par l'administration des domaines, l'évaluation de cette administration ne devant pas remonter à plus de trois mois.

La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si la cession dont il s'agit n'est pas réalisée dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Dissolution de l'association étrangère dite Amicale des anciens F. F. I. et résistants espagnols.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères modifié par le décret du 1er septembre 1939;

Vu le décret du 1er juin 1939;

Vu la loi provisoirement applicable du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'arrêté du 7 mai 1946 portant autorisation de l'association étrangère dite Amicale des anciens F. F. I. et résistants espagnols, dont le siège central, qui était à Toulouse, 1, place Jeanne-d'Arc, est actuellement à Paris, 4, cité Monthiers,

Vu les arrêtés des 28 octobre 1946, 9 février 1947 et 10 juillet 1947 portant autorisation des sections de province de cet organisme;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté en date du 7 mai 1946 portant autorisation de l'association étrangère dite Amicale des anciens F. F. I. et résistants espagnols, dont le siège central, qui était à Toulouse, 1, place Jeanne-d'Arc, est actuellement à Paris, 4, cité Monthiers, est rapporté.

Art. 2. — Sont également rapportés les arrêtés susvisés concernant les sections de cet organisme dont les sièges sont respectivement à Bordeaux, 5, place Camille-Pelletan; Montpellier, 5, rue Raoux; Saint-Florent-lès-Niort, 9, rue Bersat.

Art. 3. — Sont déclarées nulles toutes les autres sections que ladite association possède sur le territoire national.

Art. 4 — Les dirigeants de l'association dissoute doivent procéder à la liquidation des biens dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision.

Art 5 — Le préfet de police et les préfets des départements sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 octobre 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 5 octobre 1950, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

a) Avec attribution de la Croix de guerre 1939/1945 avec palme.

Le groupe de chasse 111/3. La présente citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre 1939/1945 pour les capitaines Richard, Le Bideau, Trouillard, Rousseau-Dumarcet, Baudoin et Duval, ces officiers ayant fait par ailleurs l'objet de citations individuelles.

Le groupe de chasse 11/8 La présente citation ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre 1939/1945 pour le capitaine De Penton d'Ainecourt, cet officier ayant fait par ailleurs l'objet d'une citation individuelle.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

b) Avec attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

L'escadrille de liaisons aériennes n° 52. Cette citation ne comporte pas, pour le lieutenant Carret, le capitaine Delmer, le lieutenant Santini et le capitaine Senechal, l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme, ces officiers ayant fait, par ailleurs, l'objet de citations individuelles.

L'escadrille de liaisons aériennes n° 53. Cette citation ne comporte pas, pour le lieutenant Bourgarel et le capitaine Petit, l'attribution de la Croix de guerre des T. O. E. avec palme, ces officiers ayant fait par ailleurs l'objet de citations individuelles.

Commandant Brunet (Félix), groupement tactique Sud.

Commandant Brunet (Félix), groupement tactique Sud.

Capitaine Thoulouze (André), état-major du commandement de l'air en Extrême-Orient.

Adjudant-chef Perrier (Léon), groupement tactique Sud.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opération extérieurs avec palme.

Décret du 6 octobre 1950 désignant l'inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 29 septembre 1950 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain, et notamment son article 1;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le général d'armée Chouteau (René-Jean-Charles), gouverneur militaire de Paris, membre du conseil supérieur de la guerre, est chargé, dans le cadre du décret du 29 septembre 1950, de la préparation et de la mise en œuvre des formations militaires appelées à concourir à la défense en surface du territoire métropolitain.

Cet officier général est nommé, tout en assurant ses fonctions actuelles, inspecteur général de la défense en surface du territoire métropolitain.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division de Lassus Saint-Genies (Marie-Joseph-Claude-Pierre-Gaston) est nommé aux fonctions de chef d'état-major du général commandant en chef des armées de terre de l'Europe occidentale en remplacement de M. le général de division Navereau appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions et affectations des officiers généraux;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-791 du 14 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux des services de santé des armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général Merz (Henri-Ernest) est nommé aux fonctions d'inspecteur technique des services chirurgicaux, du matériel et des établissements des services de santé, en remplacement de M. le médecin général inspecteur Baudet (Pierre-Marius-Georges) atteint par la limite d'âge de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'état aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 6 octobre 1950 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Vu le décret du 5 août 1913 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-524 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de division Descour (Marcel-Marie-Albert-Régis), commandant la 1re division blindée, en remplacement de M. le général de division de Lassus Saint-Genies (Marie-Joseph-Claude-Pierre-Gaston), appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Bertrand (René-Gabriel-Henri), commandant supérieur des troupes d'occupation en Autriche, en remplacement de M. le général de division Descour, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 7 octobre 1950 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (active).

Par décret en date du 7 octobre 1950, M. le colonel d'infanterie coloniale Pelletier (Paul-Octave) est désigné pour prendre le commandement de la subdivision de la Corse, à Bastia, en remplacement de M. le général de brigade Laparra (Jacques-Marie-Joseph-Eloi-Honoré), prochainement atteint par la limite d'âge de son grade.

Décret du 7 octobre 1950 portant promotion dans les réserves d'un officier des troupes coloniales.

Par décret en date du 7 octobre 1950, est promu dans les réserves des troupes coloniales, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active:

Infanterie coloniale.

Au grade de colonel.

M. Bichon (Maurice-Charles), lieutenant-colonel.

Décret du 7 octobre 1950 portant promotion (gendarmerie nationale) (réserve).

Par décret en date du 7 octobre 1950, est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1950:

RÉSERVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de lieutenant (promotion automatique).

M. le sous-lieutenant Domenge (Jean-Jules).

Décret du 7 octobre 1950 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 7 octobre 1950, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

M. le colonel Bretegnier (Frédéric-Pierre-Georges), le 27 juillet 1950.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

M. le lieutenant-colonel Daniel (Jean-Marie-Joseph-André), le 20 juin 1950.

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Lemercier (Olivier-Albert), le 8 septembre 1950.

Avec le grade de capitaine.

Les capitaines:

MM. Patout (Edouard), le 25 juin 1950.
Lamy (Louis-Albert-Théophile), le 23 juillet 1950.
Lemoine (Léon-Pierre), le 5 août 1950.
Laterrade (René-Léon-Bernard), le 14 septembre 1950.
Longeret (Joseph-Adrien), le 16 septembre 1950.

Décret du 7 octobre 1950 portant nominations dans le cadre actif de l'intendance militaire des troupes coloniales.

Par décret en date du 7 octobre 1950, sont nommés à titre définitif pour prendre rang du 1er octobre 1950:

TROUPES COLONIALES

ACTIVE

Au grade d'intendant militaire adjoint.

MM. le capitaine d'infanterie coloniale Lavie (Henri).
le capitaine d'infanterie coloniale Page (Yves).
le capitaine d'infanterie coloniale Charmoillaux (Noël).
le capitaine d'infanterie coloniale Caimelet (René).

Décret du 7 octobre 1950 portant nominations au grade de sous-lieutenant (armée de terre, active).

Par décret en date du 7 octobre 1950, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang du 1er octobre 1950:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

SERVICE DES BATIMENTS

(Cadre des adjoints.)

MM.
Limonet (Henri).
Paqueteau (Georges-Paul).
Gagneux (Roger-Henri).
Parfait (Henri-Georges-Charles-Armand-Emile).
Desmettre (Médard-Camille).
Brix (Roger-Jean-Auguste).
Disdier (Pierre-Honoré-Georges).
Rey (Yves-Amédée-Marie).
Oswald (Eugène).
Faugeres (Edgard-Gabriel).
Anglade (Pierre-Julien-Joseph).
Massimi (Joseph-Tarquin).
Tichit (Jean-Baptiste).

SERVICE DU MATÉRIEL

(Cadre des adjoints.)

M. Haug (Raymond-Octave-Eugène).

TROUPES COLONIALES

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

(Cadre des adjoints administratifs.)

MM.
Maure (Guy).
Charles (Jean-Marcel).
Vienney (Fernand-Adrien).
Fabre (Antoine-Henri).
Rostaing (Romain-Robert).

Décret du 7 octobre 1950 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier d'active des troupes coloniales.

Par décret en date du 7 octobre 1950, est acceptée, pour compter du 14 octobre 1946, l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le capitaine Roudaut (Constant-François).

Cet officier est nommé dans les réserves de l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la même date.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 7 octobre 1950 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve.

Par décret en date du 7 octobre 1950, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine (chef de bataillon à titre temporaire) Betsch (René-Marcel-Adolphe), à compter du 1er juillet 1947.

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant du Rouchet (Jacques-Jean-Alexandre).

Ces officiers sont, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, admis, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective. M. le capitaine d'infanterie (chef de bataillon à titre temporaire) Betsch (René-Marcel-Adolphe) y étant, toutefois, admis avec le grade de chef de bataillon, pour prendre rang du 25 mars 1944.

Décret du 7 octobre 1950 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 7 octobre 1950, est acceptée, pour compter du 15 octobre 1950, l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le lieutenant Pradere-Niquet (Gilles-Jean-Marie).

Cet officier est nommé dans les réserves de l'infanterie coloniale, avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la même date.

Décret du 7 octobre 1950 portant radiation des cadres de l'armée par limite d'âge (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 7 octobre 1950, sont rayés des cadres de l'armée, à compter des dates ci-après, les officiers de réserve dont les noms suivent:

Gendarmerie nationale.

MM.

Cauchoix (André-Albert), capitaine, le 9 octobre 1950.
Battesti (Pierre-Jules), capitaine, le 10 novembre 1950.
Noirot (Georges-Henri), capitaine, le 19 novembre 1950.
Auzer (Marcel-Auguste), capitaine, le 3 décembre 1950.
Berthelemy (Eugène-Adrien), capitaine, le 22 décembre 1950.

Décret du 7 octobre 1950 modifiant un précédent décret portant nominations dans le service de l'intendance (armée de terre, active).

Par décret en date du 7 octobre 1950, l'article 1er du décret du 3 octobre 1949 portant nominations dans le service de l'intendance (armée de terre, active) est modifié comme suit :

Au lieu de: « Vluczka (Jacques) », lire: « Yluczka (Chaja-Leiser) ».

Décret du 7 octobre 1950 modifiant un décret précédent portant promotion et nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 octobre 1950, est annulé, en ce qui concerne M. le chef de bataillon des transmissions Rouy (Jean-Emile-Roger), le décret du 8 mars 1950 portant promotion et nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Décret portant promotions dans l'armée active (gendarmerie nationale).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1950, page 10208, 2e colonne:

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

Après: « 1er tour (ancienneté). M. Mercier (Jean) », au lieu de: « Mahe (Edmond-Francis-Fernand) », lire: « Mahe (Edmond-Fernand-François) ».

Au grade de sous-lieutenant.

Au lieu de: « Monce (Etienne-Marcel) », lire: « Monce (Etienne-Daniel) ».

(Le reste sans changement.)

Décret du 10 octobre 1950 chargeant le président du conseil des ministres de l'intérim du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret no 47-2110 du 31 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — M. René Pleven, président du conseil des ministres, est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale en ce qui concerne les attributions prévues au décret no 47-2110 du 31 octobre 1947 pendant l'absence de M. Jules Moch.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Décret no 50-1189 relatif à l'organisation de la défense en surface du territoire métropolitain.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1950: page 10162, 1re colonne, au lieu de: « Vu la loi du 21 mars 1928 sur l'encadrement de l'armée », lire: « Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant attribution de commandements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1950, page 10053, 1re colonne:

III. — *Lieutenants de vaisseau.*

Après: « Lecaque (A.-M.-V.) », au lieu de: « de l'escadrille 4 S », lire: « de l'escadrille 3 S ».

Décret portant promotions automatiques dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1950, page 10058, 1re colonne, au lieu de: « Cirrodde (Bernard-Pierre-Henri-Valentin) », lire: « Cirodde (Bernard-Pierre-Henri-Valentin) »; 2e colonne, au lieu de: « Turdy (Raymond), Cambillaud (Auguste-Baptiste) », lire: « Tvrdy (Raymond), Cambillau (Auguste-Baptiste) »; 3e colonne, au lieu de: « Rosseun (Jean-Jules-Pierre) », lire: « Rosseuw (Jean-Jules-Pierre) »; 4e colonne, au lieu de: « Marchal (René-Augustin-Sébastien) », lire: « Marchal (René-Auguste-Sébastien) ».

Modification à l'arrêté du 31 juillet 1950 fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 2 avril 1927 portant organisation de la marine militaire;

Vu le décret no 50-853 du 20 juillet 1950, fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et les autorisant à déléguer leur signature;

Vu les décrets du 5 septembre 1950 portant affectations d'officiers généraux;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1950, modifié les 25 août et 12 septembre 1950, fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 31 juillet 1950, fixant les conditions de délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est modifié comme suit:

Pour compter du 18 septembre 1950.

Dans le tableau figurant à l'article 7, ligne « Service technique des machines »:

Colonne « Directeurs ou chefs de services centraux », lire: « M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Le Puth ».

Colonne « Autres officiers et fonctionnaires bénéficiaires de la délégation », supprimer: « M. l'ingénieur mécanicien général de 2e classe Le Puth ».

Pour compter du 9 octobre 1950.

1° Dans le tableau figurant à l'article 6, ligne « Commissariat de la marine »:

Colonne « Titulaires », lire: « M. le commissaire général de 1re classe Voiron ».

Colonne « Suppléants », lire: « M. le commissaire général de 2e classe Letresne »,

2° Dans le tableau figurant à l'article 7, ligne « Commissariat de la marine »:

Colonne « Directeurs ou chefs de services centraux », lire: « M. le commissaire général de 1re classe Voiron ».

Colonne « Autres officiers et fonctionnaires bénéficiaires de la délégation », lire: « M. le commissaire général de 2e classe Letresne ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Radiation du tableau de concours de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1950 (armée de l'air, active).

Par décision du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) en date du 5 octobre 1950, est radié du tableau de concours de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1950 (active) l'officier dont le nom suit:

PERSONNEL NON NAVIGANT

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

ARMÉE ACTIVE

M. Brouillaud (Maurice), lieutenant.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation des douanes et droits indirects.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Vu la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Vu le décret du 19 juillet 1946 relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'entrée en vigueur du statut particulier à intervenir en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le corps d'agents principaux et agents de constatation des douanes et droits indirects est régi par les dispositions ci-après:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — La carrière des agents principaux et agents de constatation comporte dix échelons, dont cinq échelons d'agent principal et cinq échelons d'agent.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, peuvent seuls être nommés agents de constatation, après avoir subi avec succès les épreuves de celui des deux concours qui correspond à leur catégorie:

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent;

2° Dans la limite de la moitié des emplois à pourvoir, les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et des auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de service effectif dans lesdits services.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours sera, s'il y a lieu, fixée par le directeur général des douanes et droits indirects, compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 4. — Le programme et les conditions des concours prévus à l'article précédent seront fixés par des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel*.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée, après avis, s'il y a lieu, du directeur du personnel et du matériel, par le directeur général des douanes et droits indirects.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours et, s'il y a lieu, pour les deux sexes.

Ces listes sont arrêtées par le directeur général des douanes et droits indirects.

L'ordre de nomination est obtenu:

Pour chaque concours, en fondant en une seule liste, compte tenu du nombre total de points de chaque candidat admis, les listes d'admission par sexe;

Puis, pour l'ensemble des deux concours, en appelant alternativement et dans l'ordre de classement, un candidat admis au titre de l'article 3 (1°) et un candidat admis au titre de l'article 3 (2°).

Art. 6. — Les candidats reçus à l'un des deux concours visés à l'article 3 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon de début par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur général des douanes et droits indirects statuant en conseil d'administration, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 7. — Les agents recrutés en application de l'article 3 ou au titre des emplois réservés sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ni excéder dix-huit mois et à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si le rapport les concernant est favorable, les agents sont titularisés par décision du directeur général des douanes et droits indirects. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable peuvent soit être licenciés ou, s'ils appartenaient déjà à l'administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est soit titularisé, soit licencié ou versé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué au deuxième alinéa du présent article, est diminuée de la durée du stage complémentaire. L'agent reversé dans son cadre d'origine est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas cessé d'appartenir audit cadre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé par les agents de constatation dans chacun des trois premiers échelons du corps sont fixées respectivement à deux ans et dix-huit mois.

La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des autres échelons du corps sont fixés respectivement à trois et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 9. — Le nombre des agents mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif.

Art. 10. — Les commis principaux et commis qui auront été écartés des listes d'aptitude dressées en exécution de l'article 3 du décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948 pourront être admis à se présenter, sans conditions d'âge ni de durée de services, à l'un des trois premiers concours organisés en application de l'alinéa 2 de l'article 3.

En cas de succès, ils seront intégrés dans le corps des agents principaux et agents de constatation suivant les correspondances d'échelons établies pour la constitution initiale de ce corps. Toutefois, leur ancienneté sera, pour la détermination de leur premier avancement, diminuée de trois, six ou neuf mois suivant qu'ils auront été admis au premier, au second ou au troisième concours visés à l'alinéa précédent.

Art. 11. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (2°), les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires justifiant à la date de publication du présent décret de six mois de services effectifs pourront, sans conditions d'âge, se présenter aux trois premiers concours organisés en application de ces dispositions.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de finances et des affaires économiques,

MAURICE-PEISCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu la loi du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'entrée en vigueur du statut particulier à intervenir en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le corps des agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor est régi par les dispositions ci-après.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — La carrière des agents principaux et agents de recouvrement comporte dix échelons, dont cinq échelons d'agent principal et cinq échelons d'agent.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 3. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, peuvent seuls être nommés agents de recouvrement, après avoir subi avec succès les épreuves de celui des deux concours qui correspond à leur catégorie:

1° Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent;

2° Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, les agents titulaires, les auxiliaires temporaires et les employés de bureau contractuels des services extérieurs du Trésor, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de service effectif dans lesdits services.

La répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours sera, s'il y a lieu, fixée par le directeur de la comptabilité publique, compte tenu des conditions particulières d'exercice de ces emplois.

Art. 4. — Le programme et les conditions des concours prévus à l'article précédent seront fixés par des arrêtés du ministre des finances publiés au *Journal officiel.*

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée, après avis, s'il y a lieu, du directeur du personnel et du matériel, par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 5. — A l'issue des épreuves, il est établi des listes d'admission distinctes pour chacun des deux concours et, s'il y a lieu, pour chacun des deux sexes.

Ces listes sont arrêtées par le directeur de la comptabilité publique.

L'ordre de nomination est obtenu:

Pour chaque concours, en fondant en une seule liste, compte tenu du nombre total des points de chaque candidat admis, les listes d'admission par sexe;

Puis, pour l'ensemble des deux concours, en appelant alternativement et dans l'ordre de classement deux candidats admis au titre de l'article 3 (1°) et un candidat admis au titre de l'article 3 (2°).

Art. 6. — Les candidats reçus à l'un des deux concours visés à l'article 3 ou admis au titre des emplois réservés sont nommés à l'échelon de début par décision du directeur de la comptabilité publique.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il ne présente pas d'excuses jugées valables par le directeur de la comptabilité publique, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 7. — Les agents recrutés en application de l'article 3 ou au titre des emplois réservés sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ni excéder dix-huit mois et à l'issue duquel ils font l'objet d'un rapport d'aptitude.

Si le rapport les concernant est favorable, les agents sont titularisés par décision du directeur de la comptabilité publique. Leur ancienneté dans l'échelon de début court du jour de leur installation en qualité de stagiaire.

Les agents qui ont fait l'objet d'un rapport défavorable peuvent soit être licenciés ou, s'ils appartenaient déjà à l'administration, être reversés dans leur cadre d'origine, soit être autorisés à accomplir un stage complémentaire.

A l'issue de ce nouveau stage, l'agent est soit titularisé, soit licencié ou reversé dans son cadre d'origine.

S'il est titularisé, son ancienneté dans l'échelon de début, calculée comme il est indiqué au deuxième alinéa du présent article, est diminuée de la durée du stage complémentaire. L'agent reversé dans son cadre d'origine est reclassé au rang qu'il aurait occupé s'il n'avait pas cessé d'appartenir audit cadre.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 8. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé par les agents de recouvrement dans chacun des trois premiers échelons du corps sont fixées respectivement à deux ans et dix-huit mois.

La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des autres échelons du corps sont fixées respectivement à trois ans et à deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et transitoires.*

Art. 9. — Le nombre des agents mis en service détaché ou en disponibilité ne doit pas excéder 10 p. 100 de l'effectif.

Art. 10. — Les commis du Trésor, recrutés dans les conditions prévues par le décret modifié du 9 juin 1939 et en fonction à la date de publication du présent décret, pourront, sous réserve que leurs titres n'aient pas déjà été examinés, être intégrés dans le corps des agents principaux et agents de recouvrement, suivant les modalités prévues par l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 et dans la limite des effectifs fixés par ce texte.

Art. 11. — Les commis principaux et commis qui auront été écartés des listes d'aptitude dressées en exécution soit de l'article 3 du décret du 18 décembre 1948, soit de l'article 10 du présent décret, pourront être admis à se présenter, sans condition d'âge ni de durée de services, à l'un des trois premiers concours organisés en application de l'alinéa 2 de l'article 3.

En cas de succès, ils seront intégrés dans le corps des agents principaux et agents de recouvrement, suivant les correspondances d'échelons établies pour la constitution initiale de ce corps. Toutefois, leur ancienneté sera, pour la détermination de leur premier avancement, diminuée de trois, six ou neuf mois, suivant qu'ils auront été admis au premier, au second ou au troisième concours visés à l'alinéa précédent.

Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 (2°) les agents titulaires, les auxiliaires temporaires et les employés de bureau contractuels justifiant, à la date de publication du présent décret, de plus de six mois de services effectifs dans les services du Trésor pourront, sans condition d'âge, se présenter aux trois premiers concours organisés en application de ces dispositions et être nommés agents de recouvrement dans la limite de 50 p. 100 des emplois à pourvoir.

Art. 13. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 50-1267 du 6 octobre 1950 autorisant en 1950 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut du personnel des services du Trésor, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor;

Vu le décret n° 48-1835 du 3 décembre 1948 relatif au reclassement du personnel titulaire de l'Etat dégagé des cadres par mesure de compression budgétaire;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres;

Ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé, au cours de l'année 1950, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 170 agents de recouvrement des services du Trésor.

Art. 2. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours visés à l'article 1er du présent décret, il pourra être pourvu, par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en vertu de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres, de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, à:

Trente emplois d'agent de recouvrement des services du Trésor.

Ces reclassements, qui devront être prononcés avant l'expiration de la période de validité de la loi susvisée, sont soumis aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 3. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours normaux pour l'accès aux emplois dans lesquels ils auront demandé leur reclassement.

Ils devront en outre être âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1949 et avoir occupé pendant un an au moins un emploi classé dans la catégorie B prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 4. — La durée de la période d'essai prévue à l'article 2 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 est pour les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus la même que celle du stage imposé aux agents de leur catégorie visée à l'article 1er du présent décret. Elle ne pourra toutefois être inférieure à six mois, ni excéder un an.

A l'expiration de cette période, les intéressés devront subir un examen professionnel dont les épreuves seront les mêmes que celles qui seront imposées aux agents de leur catégorie et recrutés dans les conditions prévues à l'article 1er.

Art. 5. — Les fonctionnaires en cause seront, pendant la période d'essai, notés dans les conditions prévues par les articles 38 à 43 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ils ne pourront être définitivement nommés à l'emploi au titre duquel ils auront demandé leur reclassement que si la note obtenue durant la période d'essai est supérieure à 10 sur 20 et si, par ailleurs, ils ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article précédent.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1950: page 9522, 1re colonne, Etat B, France d'outre-mer, 7e partie, Subventions, au lieu de: « 3091 (nouveau) Subvention au gouvernement général de Madagascar », lire: « 5091 (nouveau) Subvention au gouvernement général de Madagascar ».

Ouverture du bureau de douane de Paris-Batignolles-Gare aux opérations d'importation et d'exportation de pelleteries et fourrures.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24;

Vu l'arrêté du 13 mars 1950 fixant la liste limitative des bureaux de douane ouverts à l'importation et à l'exportation des pelleteries et fourrures,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Le bureau de douane de Paris-Batignolles-Gare est ouvert aux opérations d'importation pour la consommation, d'admission temporaire, d'exportation et de réexportation concernant les peelleteries et fourrures, reprises sous les nos 759 B à 761 C inclus du tarif des droits de douane d'importation.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Répartition de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1950, page 9752, 1re colonne, au lieu de: « 1100 Agence interalliée des réparations. — Personnel », lire: « 1100 Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel »; même page, même colonne, au lieu de. « 4350 Secours... », lire: « 4050 Secours ».

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 26 septembre 1950, sont promus:

Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon.

MM. Lecerf, à compter du 10 juillet 1950.
Martel (L.), à compter du 10 juillet 1950.
Michel, à compter du 10 juillet 1950
Perronnet, à compter du 10 juillet 1950.
Mme Negroni, à compter du 1er septembre 1950.
M. Gestin, à compter du 16 septembre 1950.

Administrateurs civils de 2e classe, 2e échelon.

MM. Ellien, à compter du 10 juillet 1950.
Grillet, à compter du 10 juillet 1950.
Moniot, à compter du 10 juillet 1950.
Mme Samzun, à compter du 10 juillet 1950.
M. Delancray, à compter du 1er septembre 1950.
Mme Frescal, à compter du 16 septembre 1950.

Administrateurs civils de 3e classe, 4e échelon.

MM. Vuillermoz, à compter du 1er juillet 1950.
Thureau, à compter du 5 juillet 1950.
Houldouyre, à compter du 10 juillet 1950.
Aspe, à compter du 15 juillet 1950.
Chemin, à compter du 15 juillet 1950.
Evrin, à compter du 15 juillet 1950.
Vialle, à compter du 20 juillet 1950.
Jolly, à compter du 25 juillet 1950.
Santolini, à compter du 1er août 1950
Guélard, à compter du 5 août 1950.
Bled, à compter du 10 août 1950.

Sont promus:

Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon

M. Glaas, à compter du 1er juillet 1950.

Agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

M. Baulig, à compter du 21 août 1950.

Sont promus:

Secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mlle Leiber, à compter du 22 juillet 1950.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon.

(A compter du 20 septembre 1950.)

M. Desbordes, Mlle Le Dantec.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 octobre 1950 portant nomination de deux membres du conseil d'administration de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris.

Par décret en date du 9 octobre 1950, sont nommés membres du conseil d'administration de la Réunion des bibliothèques nationales de Paris:

M. Yvon Delbos, député à l'Assemblée nationale, ancien ministre.
M. Alex Roubert, sénateur, président de la commission des finances du Conseil de la République.

Délégations de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 13 de l'ordonnance no 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;
Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Hudeley (René), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, tous actes introductifs d'instances et mémoires en défense, les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des actes concernant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires de l'administration centrale rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley, sous-délégation de signature est donnée à M. Tetard (Georges), chef de service, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et toutes pièces comptables.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hudeley ou de M. Tetard, sous-délégation de signature est donnée à M. Hammond (Roger), administrateur civil de 1re classe, à l'effet de signer au nom du ministre les ordonnances de payement, de virement, de délégation, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses pour tout ce qui concerne la rémunération du personnel.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret no 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tout ce qui concerne l'application de la loi du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, délégation générale est donnée à M. Hudeley (René), directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale tous actes administratifs, arrêtés, instructions et circulaires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance no 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;
Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de pouvoirs est donnée à M. Hudeley (René), directeur de l'administration générale, pour signer, au lieu et place du ministre, les arrêtés de débet et les états exécutoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 25 septembre 1950 sont nommées bibliothécaires stagiaires à la Bibliothèque nationale:

A compter du 11 juillet 1950, Mme Barrot, née Colette Bossuroy, licenciée ès lettres, titulaire du diplôme d'études supérieures de lettres et du diplôme technique de bibliothécaire.

A compter du 1er septembre 1950, Mlle Yvonne Gueniot, licenciée ès sciences, titulaire du diplôme technique de bibliothécaire.

Les intéressées recevront une indemnité calculée sur le traitement de base de la 6e et dernière classe de l'emploi (310.000 F).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat des collèges techniques municipaux de Brest.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances no 48-1992 du 31 décembre 1949 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er — Le collège technique de garçons et le collège technique de jeunes filles de Brest sont transformés en un collège national technique mixte.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 31 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique mixte de Brest.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat du collège technique départemental de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 28 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances no 48-1992 du 31 décembre 1949 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique départemental de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Gourdan-Polignan.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat du collège technique municipal de Mouchard.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances no 48-1992 du 31 décembre 1949 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de Mouchard (Jura) est transformé en collège national technique et prendra le nom de collège national technique du Bois.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Mouchard.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat du college technique et moderne municipal de Nimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 28 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1949 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique et moderne municipal de Nimes (Gard) est transformé en un collège national technique et moderne.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de Nimes.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat des collèges techniques municipaux de Pont-de-Beauvoisin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons et le collège technique municipal de jeunes filles de Pont-de-Beauvoisin sont transformés en un collège technique national mixte.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique national mixte de Pont-de-Beauvoisin.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat du collège technique municipal de Romans (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de Romans-sur-Isère est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Romans-sur-Isère.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat du collège technique municipal de Saint-Nazaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique mixte de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) est transformé en un collège technique national mixte.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique national mixte de Saint-Nazaire.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 octobre 1950 portant mise en régie d'Etat des collèges techniques municipaux de Sotteville-lès-Rouen.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 29 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Les collèges techniques municipaux de garçons et de jeunes filles de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) sont transformés en un collège technique national mixte.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique national mixte de Sotteville-lès-Rouen.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet au 1er janvier 1950, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Nomination des élèves de première année et de l'année préparatoire à l'école centrale lyonnaise.

Par arrêté en date du 28 septembre 1950, sont nommés élèves de première année à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1950, les candidats dont les noms suivent:

1° Elèves de l'année préparatoire ayant satisfait aux épreuves de fin d'année:

Barathieu.
Barbe.
Baroulier.
Bonneton.
Bouchard.
Boyer (J.-M.).
Brun.
Cauderlier.
Chapelon.
Cheli.
Cornemillot.
Delys.
Door.
Emanuel.
Emery.
Fiquet.
Fleury.
Fontaine.
Fergues.
Gilles.
Goutard.
Inard
Manfredi.
Morin.
Mouquin
Moyne (P.-L.).
Mulin.
D'Orival.
Pallatin.
Perriot.
Pilaud.
Rapeaud.
Simi.
Tardy.
Vernay.
Assieff.

2° Candidats ayant satisfait aux épreuves d'entrée en première année:

Albert.
Alliot.
Chatin.
Clement.
Couturier.
Finas.
Lamour.
Llaury.
Perbos.
Ribard.
Roux.
Sevestre.

Sont admis à suivre les cours de l'année préparatoire à l'école centrale lyonnaise, à compter du 1er octobre 1950, les candidats dont les noms suivent:

Aby.
Adge.
Aiech.
Bertoni (R.).
Bertoni (S.).
Billard de Saint-Laumer.
Billon.
Blond.
Bonnard.
Chevalier (P.-M.).
Clerc.
Combe.
Emio
Jocteur.
Joly.
Karlen.
Le Roy.
Long.
Meunier.
Millet.
Pourrat.
Rivière.
Roussel.
Sayn
Simon.
Sitte.
Suau.
Vallas.
Vo

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école d'ingénieurs de Marseille, 110, boulevard de la Libération, établissement reconnu par l'Etat, ayant obtenu en juin 1950 le diplôme d'ingénieur.

A. — *Session ordinaire.*

MM.
Bricault (André).
Foti (Marc).
Clauzon (Jean).
Bulot (Georges).
Audiffren (Jean).
Gaudin (Jean).
Aletti (André).
Schacher (Jacques).
Rossetti (Gabriel).
Garcin (Ernest).
Trouilloud (Louis).
Manjouloux (Pierre).
Aunac (Pierre).
Beneland (Rolland).
Paul (Yvan).
Caillat (Pierre).
Palazzo (Marcel).
Amado (Maurice).
Levy (Claude).
Garcin (Robert).
Infernet Pierre).
Salaun-Penquer (Gérard).
Ouss (Alexis).
Borgard (Jean).
Balsan (Jean-Pierre).
Tron (Georges).
Feuillade (Francis).
Alessandrini (Paul).
Gensollen (Denis).
Rast (Pierre).
Genty (Pierre).
Bouillier (André).
Marot (Charles).
Mattei (Félix).
Pages (Jacques)
Briano (Eugène).
Caillol (Léon).
Piekarski (Jean).
Ravote (Pierre).
Nal (Georges).
Colombani (François).
Cragnier (Léon).
De Montgolfier (Patrice).
Guccaroni (Pierre).

B. — *Session spéciale.*

M. Defendini (Martin).
M. Vassault (André).

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ayant obtenu en juillet 1950 le diplôme de technicien de laboratoire.

1° *Section féminine.*

Mlles
Kupperschmitt (Jacqueline).
Lenoir (Claudine).
Moquet (Jacqueline).
Zipper (Simone).
Briand (Colette).
Baille (Monique).
Hiot (Raymonde).
Rondeau (Annette).

2° *Section masculine.*

MM.
Blanchet (Jean).
Bardet (Pierre).
Joux (Jean-Louis).
Langlois (Georges).
Tondu (Pierre).
Napoleoni (Armand).
Eude (Jean).
Kunz (Pierre).
Joulin (Claude).
Usson (Jean).
Prudhomme (Gérard).
Raboisson (Pierre).
Velard (Jacques).
Sauvadet (Yves).
Rasquin (Claude).
Holleville (Henry).
Brecqueville (Claude).
Voeltzel (Jacques).
Lambert (Maurice)

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e) ayant obtenu en juillet 1950 le brevet de manipulateur de laboratoire.

1° *Section féminine.*

Mlles
Perot (Aimée).
Painault (Marie-Thérèse).
Piault (Nicole).
Forestier (Micheline).
Marlet (Odette)
Belinsky (Colette).
Medzadourian (Rose).
Doury (Martine).
Meurgues (Geneviève).

2° *Section masculine.*

MM.
Belin (Michel).
Couppé (Gérard).
Erb (Edmond).
Colomies (Jean-Louis).
Costerousse (Germain).
Granier (Claude).
Birabeau (Jacques).
Courtault (Bernard).
Mazars (Jacques).
Klein (Michel).
Henriet (Jean).
Dormand (Yves).
Baillavoine (Claude).
Sontag (René).
Retif (Claude).
Schneider (Gérard).
Mousset (Pierre).
Peton (Claude).
Marcovici (Robert).
Bourdonnais (Claude).
Girou (Paul).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 9 octobre 1950, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, en vue de l'installation d'une station climatologique d'une propriété sise à Aix-en-Provence, lieudit « La Chartreuse ou la Croix-Verte » d'une superficie d'environ 2 hectares 3 ares 36 centiares, telle qu'elle est figurée et désignée sur le plan parcellaire annexé.

Décret du 9 octobre 1950 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux.

Par décret en date du 9 octobre 1950, M. Babinet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des ports maritimes et des voies navigables, est nommé membre du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux, en remplacement de M. Coltard, nommé directeur du port autonome de Bordeaux, et pour la période restant à courir du mandat de ce dernier.

Décret modifiant le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 4 mars 1935, modifié par le décret du 11 novembre 1937, portant règlement d'administration publique relatif aux voies ferrées des quais des ports maritimes ou des ports de navigation intérieure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1950: page 10312, article 1er, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « 50 mm dans les parties étroites », lire: « 50 mm dans les parties droites ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 28 septembre 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 233.610.225 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1919, art. 4) ..... 12.985.250 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	144 940.959 F.	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	75.714.016	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement.	220.654.975 F.	220.654 975
Total général.....		233.640.225 F.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Un crédit de pareil montant a été annulé au budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, sur les chapitres ci-après de l'exercice 1949, et se décomposant comme suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chap. 321 — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires		12 985 250 F

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement	144 940.959 F.	
Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement	75.714.016	
Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement	220.654.975 F.	220.654.975 F.
Total général		233.640.225 F.

Prorogation des pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des réglements relatifs au transport des matières dangereuses et nomination d'un membre de cette commission.

Par arrêté du 30 septembre 1950, les pouvoirs de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses, instituée par l'acte dit décret du 27 février 1941, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1952, et M. Rebourg, transporteur public routier, secrétaire général de la chambre syndicale des transporteurs de combustibles liquides de la Seine (représentant de la fédération nationale des transporteurs routiers) est nommé membre de cette commission, en remplacement de M. Boullet.

Autorisation de prélèvement par la chambre de commerce de la Vendée sur le produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué au port des Sables-d'Olonne.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 21 octobre 1910, 2 mars 1921, 20 août 1927 et 4 août 1931 qui ont institué, au profit de la ville des Sables-d'Olonne, des péages locaux sur les navires et les marchandises;

Vu le décret du 26 septembre 1935 instituant, au profit de la ville des Sables-d'Olonne, une taxe sur le produit du poisson débarqué au port de cette ville;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 1942 portant relèvement du tarif des péages sur les navires et marchandises et du taux de la taxe sur le poisson débarqué, et substitution de la chambre de commerce de la Vendée à la ville des Sables-d'Olonne pour la gestion des péages et taxes en cause;

Vu l'arrêté interministériel du 25 février 1949 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages sur les navires et marchandises perçus au port des Sables-d'Olonne, au profit de la chambre de commerce de la Vendée;

Vu la décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 22 septembre 1949 prenant en considération une première tranche de travaux d'amélioration et d'extension du port des Sables-d'Olonne;

Vu la délibération du 28 mars 1950 par laquelle la chambre de commerce de la Vendée a notamment demandé:

1° L'affectation du produit des péages sur les navires et les marchandises au payement de sa participation à ceux des travaux susmentionnés exécutés dans l'intérêt du commerce maritime;

2° L'affectation du produit de la taxe sur le poisson débarqué au payement de sa quote-part dans ceux des travaux qui intéressent la pêche, et, en particulier, l'autorisation d'effectuer dès maintenant sur les disponibilités de cette taxe, un prélèvement de 13.200.000 F;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port des Sables-d'Olonne du 20 avril 1950;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) du 18 août 1950;

Vu l'avis du secrétaire général de la marine marchande,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des péages sur les navires et les marchandises perçus au profit de la chambre de commerce de la Vendée au port des Sables-d'Olonne, en vertu de l'arrêté interministériel du 25 février 1949, est affecté tant aux charges auxquelles il a été précédemment affecté en vertu de l'article 3 (§§ 1er et 2) de l'arrêté interministériel du 22 juin 1942 que, concurremment avec la subvention annuelle versée par la ville des Sables-d'Olonne à la chambre de commerce, aux nouvelles charges incombant à cette chambre de commerce pour le financement de sa contribution à ceux des travaux intéressant le commerce maritime (déroctage de la zone d'évitage, amélioration de l'écluse du bassin à flot à l'occasion de la reconstruction de cet ouvrage) compris dans la première tranche d'un programme d'amélioration et d'extension du port des Sables-d'Olonne, prise en considération par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 22 septembre 1949, notamment au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter pour assurer le versement de cette contribution.

Art. 2. — La chambre de commerce de la Vendée est autorisée à effectuer, sur les disponibilités provenant de la taxe sur la valeur du poisson débarqué, perçue à son profit, au port des Sables-d'Olonne, en vertu de l'arrêté interministériel du 22 juin 1942, un prélèvement de 13.200.000 F, en vue du payement de sa contribution aux travaux intéressant la pêche et compris dans la première tranche du programme visé à l'article 1er ci-dessus, savoir:

1° Travaux à exécuter dans le bassin d'échouage:

a) Construction d'un appontement et d'une cale dans l'angle Sud-Est du bassin d'échouage, en avant du quai actuel de la poissonnerie;

b) Dragages à la cote (— 1,50) au droit des ouvrages ci-dessus;

c) Démolition de l'avant-radier de l'écluse du fond du port;

d) Rempiètement du quai Nord du bassin d'échouage;

2° Travaux prévus dans l'arrière-port:

e) Remplacement du pont fixe actuel du fond du port par une passerelle levante pour piétons et voitures légères;

f) Construction d'un nouveau quai dans la partie Sud de l'arrière-port;

g) Construction d'une nouvelle route reliant les Sables-d'Olonne à la Chaume (y compris le perré Est de l'arrière-port et le remblai au Nord de la voie ferrée).

Le produit de la taxe susvisée sur la valeur du poisson débarqué est d'ailleurs affecté de façon générale, en même temps qu'aux charges auxquelles elle a été précédemment affectée par l'article 8 de l'arrêté du 22 juin 1942, aux nouvelles charges incombant à la chambre de commerce pour le financement de sa contribution aux travaux visés au présent article, notamment au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter pour assurer le versement de cette contribution.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Affectation du produit des péages perçus au port de Nantes au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 3 octobre 1950, l'ensemble du produit des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Nantes au port de Nantes a été affecté tant à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port qu'aux nouvelles charges lui incombant, au titre de la construction du quai prolongeant vers l'amont le quai Roche-Maurice.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 août 1950, page 9332, 2e colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 28 août 1950, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

1er *échelon* (à compter du 1er janvier 1950.)

« Mmes Marchand (Geneviève), Benoit (Simone), etc. »,

Lire:

« Par arrêté du 28 août 1950, les secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Secrétaire d'administration principal 1er *échelon.*

(A compter du 1er janvier 1950.)

« Mmes Marchand (Geneviève), Benoit (Simone), etc. ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 6 octobre 1950 autorisant l'expropriation de terrains situés dans les communes de Saint-Jean-d'Arves, Montrond, Albiez-le-Vieux, Fontcouverte et Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie) et nécessaires à l'aménagement de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arve.

Par décret en date du 6 octobre 1950, est autorisée l'expropriation des propriétés indiquées sur les tableaux indicatifs et figurant en teinte rouge ou bleue sur le plan parcellaire à l'échelle de 1/1.000. Ces tableaux et ce plan resteront annexés au présent décret.

L'expropriation pourra avoir lieu suivant la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935.

Décret du 6 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne et autorisant l'expropriation des propriétés nécessaires à l'exécution de ces travaux dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Par décret en date du 6 octobre 1950, sont déclarés d'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement des chutes de Peyrat-le-Château et de Faux-la-Montagne, dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, comprenant notamment les travaux de dérivation de la Vienne, de la Chandouille et du Borat exécutés dans les communes de Peyrelevade et de Tarnac (Corrèze) et de Faux-la-Montagne (Creuse).

Est autorisée l'expropriation des propriétés indiquées sur les tableaux parcellaires et figurées en teinte rose sur les plans parcellaires à l'échelle de 1/2.500 établis à la date du 26 août 1950; ces plans et tableaux resteront annexés au présent décret.

L'expropriation aura lieu suivant la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935.

Est autorisée, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 30 octobre 1935, l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux travaux de dérivation dans les communes de Peyrelevade et Tarnac (Corrèze) et de Faux-la-Montagne (Creuse).

Décret n° 50-1268 du 10 octobre 1950 relatif aux conseils des œuvres sociales du gaz et de l'électricité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (art. 2 et 7);

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi susvisée du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le statut prévoira des budgets qui seront affectés à l'amélioration des œuvres sociales et à la création de nouvelles œuvres sociales. La répartition de ces budgets et la gestion de ces œuvres seront confiées à des conseils des œuvres sociales et à un conseil central des œuvres sociales ».

Art. 2. — Un conseil des œuvres sociales est institué dans chaque service de distribution d'Electricité de France et dans chaque service de production et de distribution de Gaz de France.

Toutefois, pour le service de distribution d'électricité et pour le service de production et de distribution de gaz qui comprennent le département de la Seine, il est institué un conseil des œuvres sociales par unité particulière d'exploitation de ces services.

Un conseil central des œuvres sociales siège auprès des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France.

Chacun de ces conseils est compétent en ce qui concerne les œuvres sociales afférentes au personnel du service ou unité d'exploitation auprès duquel il siège. Toutefois, les conseils d'administration des différents services d'Electricité de France et de Gaz de France peuvent conclure des conventions afin d'attribuer compétence à un des conseils des œuvres sociales pour la gestion d'œuvres sociales d'intérêt commun.

Pour les entreprises autres que les services d'Electricité de France et de Gaz de France et dont le personnel est soumis au statut prévu à l'article 47 de la loi du 8 avril 1946, les œuvres sociales seront réparties, par arrêté concerté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du travail et de la sécurité sociale, entre les différents conseils visés à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 3. — Le conseil central des œuvres sociales est composé de vingt membres ainsi répartis:

Cinq représentants des échelles 11 à 20.

Quinze représentants des échelles 1 à 10.

Chaque conseil des œuvres sociales est composé de douze membres ainsi répartis:

Quatre représentants des échelles 11 à 20.

Huit représentants des échelles 1 à 10.

Des membres suppléants sont élus, à raison d'un suppléant pour chaque titulaire.

Les membres du conseil central et des conseils des œuvres sociales sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle.

Les modalités des élections aux conseils des œuvres sociales sont réglées par la commission nationale supérieure du personnel. Le corps électoral est réparti en deux collèges constitués par les agents des échelles 11 à 20, d'une part, et les agents des échelles 1 à 10, d'autre part.

Chaque conseil élit son président dans son sein.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants est valable pour trois années; il est renouvelable.

Les conseils des œuvres sociales se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de leur président.

Les décisions sont prises et les avis émis à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents appelés à siéger aux conseils des œuvres sociales sont considérés comme en service. Les frais résultant pour les membres des conseils de leur participation aux séances leur sont remboursés.

Art. 5. — Les budgets des œuvres sociales sont utilisés principalement à:

a) Soutenir, en accord avec les caisses mutuelles complémentaires d'action sociale, les agents en congé de maladie ou blessure dont l'état médical exigerait des soins ou traitements particuliers, et plus spécialement les agents en congé de longue maladie ou blessure, soit lors de leur passage au demi-salaire ou traitement statutaire, soit à l'expiration de leur congé de maladie;

b) Aider, en cas de sinistre ou grand malheur, les agents particulièrement dignes d'intérêt, ainsi que leur famille;

c) Soutenir toute entreprise sociale d'intérêt général créée ou à créer, notamment: établissements de repos, de cure, colonies de vacances, coopératives, cantines, associations sportives et culturelles, etc.;

d) Supporter les dépenses de la médecine de soins;

e) Participer au financement de la construction d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel, dans les conditions prévues par la législation en vigueur en cette matière.

Art. 6. — Le prélèvement sur les recettes prévu à l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières est versé aux services nationaux, qui le répartissent entre les conseils des œuvres sociales et le conseil central des œuvres sociales au prorata des effectifs du personnel relevant de leur compétence respective.

Chaque conseil prépare en temps utile le budget annuel des œuvres sociales divisé en sections, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou additionnels.

Les budgets doivent couvrir la totalité des dépenses d'exploitation et de premier établissement relatives aux œuvres sociales dont les exploitations électriques et gazières supportent la charge.

Ces budgets sont communiqués aux directions des services correspondants. Celles-ci peuvent faire opposition aux décisions des conseils. Dans le cas où les conseils maintiennent leurs décisions, le conflit est arbitré par une commission nationale paritaire permanente, constituée par arrêté concerté du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives.

Après accord entre les conseils des œuvres sociales et les directions, ou éventuellement après arbitrage de la commission nationale paritaire permanente, les budgets sont rendus exécutoires par les commissaires du Gouvernement dans le délai d'un mois après que ceux-ci se sont assurés que les dépenses entrent dans le cadre des attributions des conseils des œuvres sociales, et qu'aucune des dépenses relatives aux œuvres sociales dont les services d'Electricité de France et de Gaz de France, ainsi que les autres entreprises soumises au prélèvement supportent la charge, n'est exclue de ces budgets.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lorsque des budgets comportent des décisions qui entraînent l'investissement de fonds de premier établissement, ces fonds peuvent, s'ils apparaissent trop élevés pour être imputés sur les ressources du même exercice, être avancés par Electricité de France et Gaz de France aux conseils des œuvres sociales et amortis sur les ressources d'exercices successifs suivant un tableau d'amortissement conforme aux usages industriels.

Le conseil central et les conseils des œuvres sociales gèrent les œuvres sociales dans le cadre des budgets ainsi établis et prennent à cet effet les décisions nécessaires. Ces décisions peuvent faire l'objet d'une opposition des directions des services intéressés et d'un arbitrage par la commission nationale paritaire permanente dans les mêmes conditions que pour la fixation du budget.

Le contrôle des titres de dépenses s'effectue dans chaque conseil dans les conditions prévues au statut national des entreprises électriques et gazières.

Le personnel nécessaire à la gestion des œuvres sociales est mis à la disposition des conseils des œuvres sociales et du comité central des œuvres sociales par les directions des services d'Electricité de France et de Gaz de France.

A la fin de chaque exercice, le conseil central et les conseils des œuvres sociales établissent les comptes de gestion pour l'exercice. Ces comptes sont transmis et arrêtés suivant la procédure employée pour rendre exécutoires les budgets.

Art. 7. — Il est ouvert dans les écritures des services d'Electricité de France et de Gaz de France des comptes spéciaux dénommés « œuvres sociales », auxquels sont portés par exercice tous les mouvements de fonds résultant des activités afférentes aux œuvres sociales.

Sont portées au crédit de ces comptes les sommes revenant aux œuvres sociales au titre du prélèvement. Sont portées au débit des comptes les dépenses correspondant à l'exécution des décisions prises par les différents conseils en ce qui concerne la gestion des œuvres, dans le cadre des budgets définis à l'article 6.

A la fin de chaque exercice, les soldes créditeurs sont restitués aux établissements et entreprises soumis au prélèvement au prorata de leur participation respective.

Les frais résultant pour les membres des conseils de leur participation aux séances sont imputés sur les budgets des œuvres sociales, ainsi que les frais résultant pour les services d'Electricité de France et de Gaz de France de l'exécution des budgets.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret prendront effet à la date de sa publication.

A cette date, le personnel titulaire mis jusque-là à la disposition du conseil central des œuvres sociales par les services d'Electricité de France et de Gaz de France sera réintégré dans ces services.

Art. 9. — Des élections aux conseils des œuvres sociales et au conseil central des œuvres sociales auront lieu dans les trois mois qui suivront la mise en place des conseils d'administration des services de distribution.

Après ces élections, les éléments d'actif affectés aux œuvres sociales gérées actuellement par le conseil central des œuvres sociales seront répartis entre les différents conseils des œuvres sociales par les conseils d'administration des services nationaux d'Electricité de France et de Gaz de France.

A titre transitoire et jusqu'aux élections prévues ci-dessus, la compétence du conseil central des œuvres sociales dans sa constitution actuelle, continuera à s'étendre à l'ensemble du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France, avec les attributions et dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 10. — Sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article qui précède, sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 11. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Transport d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de ladite loi, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi et notamment son article 19,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la section Liebvillers-Pont-de-Roide, de la ligne à 63 kv Liebvillers-Etupes.

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1269 du 5 octobre 1950 portant interdiction de l'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et boissons.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret-loi du 24 avril 1940 relatif à l'emploi de la saccharine et notamment, le premier paragraphe de l'article 1er:

« Par dérogation aux articles 421, 423, 424 et 425 du code des contributions indirectes, à partir du 6 mai 1940 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'emploi de la saccharine pourra être autorisé ou rendu obligatoire dans la préparation des denrées et boissons ».

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi de la saccharine dans la préparation des denrées et boissons est interdit à partir du 1er novembre 1950.

Art. 2. — L'article 1er du décret du 24 avril 1940, modifié et complété par le décret du 31 décembre 1942, pris en application du décret-loi du 24 avril 1940, est abrogé.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER

Décret du 9 octobre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par la commune de la Chapelle-d'Allagnon (Cantal).

Par décret en date du 9 octobre 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Chapelle-d'Allagnon, en vue de son alimentation en eau potable.

Direction des services agricoles.

Par arrêté du 5 octobre 1950, M. Bry, ingénieur des services agricoles de 3e classe (traitement annuel de 401.000 F) de la direction des services agricoles du Rhône, est détaché à la suite des épreuves du concours des 10 et 11 juillet 1950, pour une durée d'un an en qualité de chef de travaux de cultures horticoles stagiaire à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Le présent arrêté a effet du 1er octobre 1950.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 4 septembre 1950, sont titularisés en qualité de commis des eaux et forêts, à l'issue du stage réglementaire imposé:

MM. Gaillard (Léon-Félix-Etienne), à Quillan (Aude).
Kocher (Paul), à Belfort (territoire de Belfort).
Muller (Joseph-François), à Paris (Seine).
Pujol (Jean), à Evreux (Eure).
Rouzes (Guillaume-Jean-Marcel), à Mende (Lozère).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret portant extension à la commune d'Aigrefeuille de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 février 1950: page 2212, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Vu l'avis conforme de la commission départementale », lire: « Vu l'avis conforme du conseil général ».

Remises de débets.

Par arrêtés concertés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 14 septembre 1950, il est accordé.

A M. Boisjean (Louis), domicilié rue de la Justice, à Guise (Aisne), la remise d'une somme de 9.890 F, représentant la dette que son épouse décédée a contractée envers l'Etat, pour trop-perçu sur son traitement de janvier-février-mars 1918, alors qu'elle était placée en congé de maladie.

A M. Michel (Marcel), agent auxiliaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, employé au service départemental de la Moselle, la remise d'une somme de 11.717 F, représentant partie de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement de novembre et décembre 1918.

A M. Megel (Jean), auxiliaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, employé au service départemental de la Moselle, la remise d'une somme de 17.587 F, représentant partie de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement d'octobre, novembre et décembre 1918.

A M. Tournois (Jean), agent auxiliaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, employé au service départemental de la Moselle, la remise d'une somme de 13.118 F, représentant la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour trop-perçu sur son traitement d'octobre, novembre et décembre 1918.

Homologation du barème « Moteurs à combustion interne et à explosion ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1950, au sommaire et page 9586, 2e colonne, titre, au lieu de: « Moteurs à combustion interne », lire: « Moteurs à combustion interne et à explosion »; 4e ligne, au lieu de: « Moteurs à combustion interne », lire: « Moteurs à combustion interne et à explosion ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Erection d'une commune en station climatique.

Par arrêté en date du 5 octobre 1950, la commune de Vic-sur-Cère (Cantal) a été érigée en station climatique.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 4 octobre 1950, M. Autissier, inspecteur principal, directeur départemental de la population de la Sarthe, est promu inspecteur divisionnaire adjoint de 3e classe et nommé directeur départemental de la population de la Côte-d'Or.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Prix de journée et tarif des frais de rééducation des mutilés du travail et assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent droit à pension;

Vu les articles 42, 84 et 85 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, ensemble le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour son application et, notamment, l'article 99 dudit décret;

Vu l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, modifié par le décret n° 47-1082 du 14 juin 1947 portant règlement d'administration publique pour son application et, notamment, l'article 85 *g* dudit décret;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles et, notamment, son article 8;

Vu l'arrêté du 5 avril 1949 modifiant le prix de journée et le tarif des frais de rééducation des victimes d'accidents du travail ou des assurés sociaux admis à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er septembre 1949, le prix de journée que le fonds spécial de rééducation ou le fonds agricole de rééducation professionnelle devra payer pour les victimes d'accidents du travail admises à la rééducation professionnelle dans les écoles dépendant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé comme suit:

a) Prix de journée: 428 F;

b) Frais de rééducation proprement dits: 112 F par jour pour les bénéficiaires qui font l'apprentissage d'un métier manuel; 102 F pour ceux qui suivent les cours d'enseignement général ou commercial.

Art. 2. — § 1er. — Les tarifs fixés à l'article 1er constituent les tarifs maxima applicables:

Aux victimes d'accidents du travail admises dans les écoles visées audit article, en vertu de l'article 42 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Aux assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance longue maladie ou pensionnés d'invalidité accomplissant un stage en vue de leur rééducation professionnelle.

§ 2. — Ces tarifs constituent, en outre, le tarif limite de remboursement applicable par les caisses de sécurité sociale et par les caisses d'assurances sociales agricoles aux assurés sociaux visés au paragraphe 1er.

Art. 3. — L'arrêté du 5 avril 1949 est abrogé.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 octobre 1950 accordant à la société Les Etains du Cameroun un permis général de recherches minières.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 février 1935 portant réglementation minière au Cameroun et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du 19 janvier 1950 présentée par la société Les Etains du Cameroun sollicitant l'attribution d'un permis général de recherches minières type « A » au Cameroun;

Vu la convention conclue le 27 juin 1950 entre le haut commissaire de la République au Cameroun et la société Les Etains du Cameroun, l'assemblée représentative du Cameroun consultée;

Après avis du comité des mines de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention conclue le 27 juin 1950 entre le haut commissaire de la République française au Cameroun et la société Les Etains du Cameroun.

Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières pour substances minérales de la 4e catégorie à l'exclusion des minéraux radioactifs, est attribué sous forme d'un permis général de recherches à la société Les Etains du Cameroun.

Ce permis est défini comme il est précisé à la convention annexée au présent décret.

Art. 3. — La validité du permis général est de trois années. Elle pourra être prorogée suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation au Cameroun du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LUCIEN COFFIN.

Décret du 6 octobre 1950 portant ratification d'une cession de terrain faite par la ville de Nouméa au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 18 juin 1890 constituant le domaine communal de la ville de Nouméa et notamment son article 2;

Vu l'article 11, alinéa 1o, du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en date du 10 septembre 1948;

Vu la convention du 23 mars 1950 passée entre le maire de la ville de Nouméa et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Décrète:

Art. 1er. — Est ratifiée la cession faite par la ville de Nouméa au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un terrain d'une superficie de 2 hectares 15 ares 88 centiares, sis dans la presqu'île de Nouméa, au lieudit « Abattoir », sur lequel doivent être édifiés l'atelier central et les magasins du service local des travaux publics.

Les limites de ce terrain, telles qu'elles sont figurées au plan dressé le 14 février 1950 par le service topographique de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont les suivantes:

Au Nord-Est. — Une ligne droite ayant 107 m 84 de longueur et un gisement de 130 G 28' 75", joignant le point topographique 863 du canevas polygonal de la presqu'île de Nouméa au point A.

Au Sud-Est. — Une ligne brisée formée par:

1o Une ligne droite ayant 106 m 18 de longueur et un gisement de 246 G 83' 75" joignant le point A au point B;

2o Une ligne droite ayant 94 m 76 de longueur et un gisement de 236 G 23' 25" joignant le point B au point C.

Au Sud-Ouest. — Une ligne droite ayant 101 m 86 de longueur et un gisement de 320 G 69' 25" joignant le point C au point D.

Au Nord-Ouest. — Une ligne brisée formée par:

1o Une ligne droite ayant 115 m 08 de longueur et un gisement de 32 G 02' 25" joignant le point D au point E;

2o Une ligne droite ayant 100 m 60 de longueur et un gisement de 46 G 84' 75" joignant le point E au point topographique 863.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 50-1270 du 9 octobre 1950 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des anciens combattants,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France »;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des morts pour la France est déclarée applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle dans les conditions précisées dans les articles ci-dessous.

Art. 2. — Auront droit au port de cet insigne les mères, les veuves et les veufs dont l'enfant, l'époux ou l'épouse figurent sur la liste des « Morts pour la France » établie d'après les avis de décès reçus du ministre des anciens combattants (direction de l'état civil et des recherches) et tenue à jour par l'autorité administrative compétente.

Art. 3. — Cet insigne sera solennellement remis, le jour d'une fête publique, aux mères, veuves ou veufs par les autorités administratives, après enquête.

Art. 4. — Les autorités administratives tiendront un registre des insignes remis et adresseront une fiche de contrôle au comité local des anciens combattants du territoire.

Art. 5. — Des arrêtés des chefs de territoire fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 octobre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 19 octobre 1950, à dix heures (local n° 221):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution (n° 504, année 1950) de M. Mostefal tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi instaurant dans les assemblées municipales en Algérie une représentation répondant aux principes de justice et d'égalité proclamés par la Constitution;

b) Le projet de loi (n° 624, année 1950) portant modification du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

c) Le projet de loi (n° 625, année 1950) portant application à l'Algérie de la loi n° 48-1260 du 12 août 1948 et modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

d) La proposition de résolution (n° 643, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950.

2

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, se réunira le mardi 17 octobre 1950, à dix-sept heures (local n° 221):

I. — Examen du rapport de M. Muscatelli sur la proposition de loi (n° 403, année 1950) tendant à modifier pour les départements d'outre-mer la législation des élections.

II. — Examen du projet de loi (n° 565, année 1950) modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 551, année 1950) tendant à nviter le Gouvernement à faire respecter les droits et prérogatives du Parlement en matière de contrôle du fonctionnement des services publics.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « The Essex and Suffolk Equitable Insurance Society Ltd », ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 17 avril 1950, prenant effet du 4 avril 1949) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées tant en France métropolitaine qu'en Algérie dans les branches incendie et accidents, et, notamment, de l'agence établie à Alger, 17, rue Charras, pour de telles assurances et dont les opérations se limitent à l'Algérie.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

(Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.)

1. — A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les produits énumérés ci-après sont ajoutés à la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie et dont l'exportation reste par suite subordonnée à la production en douane de licences 02:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 377	Acide phosphorique catalyseur.
Ex. 416	Tétroxyde de potassium.
Ex. 419	Tétrachlorure de titane.
Ex. 429	Sulfure de strontium.
Ex. 438	Nitrate de thorium et de baryum.
Ex. 446 A	Cyanure de sodium (teneurs chimiques).
Ex. 451 C	Chromate de baryum.
Ex. 452	Bromo-iodure de thallium.
Ex. 555	Composés de silicium organique.
Ex. 700 H	Résines méthacryliques, méthacrylites en feuilles, tubes et tiges.
822	Pâtes à papier sèches.
823	Pâtes à papier humides.
Ex. 1529	Moteurs Diesel marins de plus de 100 CV.
Ex. 1574	Presses non dénommées ni comprises ailleurs, mécaniques et hydrauliques d'une puissance de pression comprise entre 500 et 1.000 tonnes.
Ex. 1607	Presses à vulcaniser les pneus, simples ou multiples pour des types 750×20 et plus.
724	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules.

2. — Rectificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 29 septembre 1950:

Remplacer: « 1331 B Cadmium ouvré » par « 1391 B Cadmium ouvré ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de gommes arabiques en provenance du Soudan anglo-égyptien.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du programme d'importation 1950-1951 de biens d'approvisionnements et de biens d'équipement en provenance de la zone sterling (poste n° 0608, produits parachimiques divers) d'un crédit destiné au financement d'importation de gommes Kordofan en provenance du Soudan anglo-égyptien.

Les demandes d'autorisation d'importation seront reçues à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales) 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), jusqu'au 18 octobre 1950, à dix-sept heures trente, dernier délai, et feront l'objet d'un examen simultané.

Avis aux importateurs de cafés en provenance des territoires de la zone sterling.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de cafés en provenance des territoires de la zone sterling et payables en livres sterling (poste 0006 du programme d'importation 1950-1951).

Ces offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs avec indication du tonnage correspondant, embarquement sous deux mois, être présentées fob poids net d'embarquement et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) qui, par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les examinera au fur et à mesure de leur dépôt à partir du 25 octobre 1950, assisté du comité technique d'importation du café.

Seules seront examinées le 25 octobre 1950 les offres parvenues le même jour avant midi.

Celles qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres reçues le 25 octobre 1950 avant midi et acceptées par le comité technique apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérant à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 25 octobre 1950 par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 25 octobre 1950, à partir de dix-huit heures, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires (Bal 06-10 et Bal 12-44).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises, avant le 30 octobre 1950, à dix-sept heures trente, pour visa préalable à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue la Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission directe à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Avis aux importateurs de cafés d'origine Angola.

(Poste 12 de l'accord commercial franco-portugais.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de cafés d'origine Angola.

Ces offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs avec indication du tonnage correspondant, embarquement sous deux mois, être présentés fob poids net d'embarquement et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui, par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les examinera au fur et à mesure de leur dépôt à partir du 25 octobre 1950, assisté du comité technique d'importation du café.

Seules seront examinées le 25 octobre 1950 les offres parvenues le même jour avant midi.

Celles qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres reçues le 25 octobre 1950, avant midi, et acceptées par le comité technique apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérant à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 25 octobre 1950 par les soins de ce syndicat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les autres importateurs devront pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 25 octobre 1950, à partir de dix-huit heures, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires (Bal. 06-10 et Bal. 12-14).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises, avant le 30 octobre 1950, à dix-sept heures trente, pour visa préalable à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission directe à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance syriennes.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 février 1950, poste n° 1, Coton brut:

Les modalités d'importation de coton brut qui ont été publiées au *Journal officiel* rappelé ci-dessus sont modifiées par le présent texte.

Les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées:

Soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, 8, rue Volney, à Paris;

Soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, ou par les négociants en coton agissant pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chacune des licences susceptibles d'être délivrées sera fixé par le comité intersyndical du coton dans le cadre des règles de sous-répartition en vigueur.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

Comme suite à l'avis aux importateurs de fromage d'origine et de provenance finlandaises publié au *Journal officiel* du 27 août 1950, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, à l'importation d'un contingent supplémentaire de fromages d'origine et de provenance finlandaises.

La réalisation de cette opération sera soumise aux mêmes conditions que celles prévues par l'avis aux importateurs de fromages publié au *Journal officiel* du 27 août 1950

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lanmeur (Finistère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1950, page 10107, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « dispositions du 17 avril 1943 », lire: « dispositions du décret du 17 avril 1943 ».

Avis de vacance d'une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Une place d'auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique de France est déclarée vacante dans la catégorie des bactériologistes.

Les auditeurs sont nommés par le ministre sur une liste double de présentation établie par le conseil supérieur d'hygiène publique.

Les intéressés ont un délai expirant le 12 novembre 1950 pour faire acte de candidature et exposer leurs titres dans un dossier qui devra être reçu avant cette date au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'hygiène publique, 3e bureau), 11, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un assistant de chirurgie au centre régional de lutte contre le cancer de Reims.

Une place d'assistant de chirurgie est déclarée vacante au centre régional de lutte contre le cancer de Reims.

Sont admis à concourir, les docteurs en médecine inscrits à un tableau de l'ordre des médecins, anciens internes des hôpitaux dans une ville de faculté ou école de plein exercice, ayant rempli les fonctions d'interne ou de chef de clinique pendant au moins trois années.

Peuvent concourir également, sous la double condition d'avoir été nommés au concours et de justifier de cinq années au moins des fonctions de médecin chef ou d'adjoint dans la spécialité où ils veulent concourir, soit les chirurgiens qui ne rempliraient pas les conditions d'internat ou de clinicat fixées à l'alinéa ci-dessus, soit les anciens chirurgiens des hôpitaux militaires.

Les candidats devront faire parvenir au directeur du centre, avant le 5 décembre 1950, une demande d'inscription au concours, mentionnant leurs nom, prénoms et adresse, accompagnée des pièces prévues par l'instruction ministérielle du 19 mai 1949.

Le titulaire qui sera nommé pour cinq ans (art. 10 de l'arrêté du 23 février 1946 modifié) devra se conformer aux règlements régissant le fonctionnement des centres de lutte contre le cancer, en particulier en ce qui concerne l'incompatibilité des fonctions hospitalières.

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnel navigant en 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1950:

Page 9743, 1re colonne, Chapitre Ier, Modalités de recrutement, Conditions particulières, *a*) Candidats civils:

Au lieu de:

« (Aucune dispense d'âge ne sera accordée) »,

Lire:

« Aucune dispense d'âge ne sera accordée, sauf pour les jeunes gens ayant subi un échec au concours d'entrée à l'école de l'air (session Juin 1950) qui restent soumis, pour l'accès direct dans le personnel navigant, à la limite d'âge prévue pour l'admission à l'école de l'air — recrutement direct ».

Même page, 2e colonne, Titre B, Admission sur titres, ajouter l'alinéa ci-après:

« Les jeunes gens ayant subi un échec au concours d'entrée à l'école de l'air (session Juin 1950) reçoivent application de cette disposition ».

Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Avis de concours pour le recrutement de commis stagiaires.

Modificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 6 septembre 1950 (p. 9619, 2e colonne):

Les épreuves du concours pour l'accession au grade de commis stagiaire à l'administration centrale de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers, primitivement fixées à la date du 16 octobre, sont reportées au 20 octobre 1950.

Les inscriptions seront reçues au siège de la caisse nationale de garantie, 22, rue Oudinot, jusqu'au 10 octobre 1950, dernier délai.

Pour être admis à concourir, les candidats devront avoir constitué leur dossier complet à la date du concours.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	9 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	10 octobre 1950 — Cours relevés avant Bourse	10 octobre 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 .. ..
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8022 50	8022 50	Suisse (100 francs)....	.... ..	8022 50 .....
164 10	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 20 .....
330 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	330 30 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnies Réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DU HELDER, PARIS (9e)
R. C.: Seine 303205 B.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/2 0/0 1946
DE LA
Société franco-belge pour la fabrication mécanique du verre.
(Procédés Libbey-Owens.)
Société absorbée par les Compagnies réunies des glaces et verres spéciaux du Nord de la France.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté, en Bourse, 194 obligations 4 1/2 0/0 1946, soit l'intégralité de l'annuité prévue pour le 1er novembre 1950.
En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

Le précédent amortissement ayant été réalisé par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Emprunt 5 0/0 1934.

Liste des 140 numéros d'obligations sortis au tirage du 27 septembre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.941 à 2.950 — 5.361 à 5.370 — 7.331 à 7.340 — 10.201 à 10.210 — 11.281 à 11.290 — 11.301 à 11.310 — 13.631 à 13.640 — 16.351 à 16.360 — 17.941 à 17.947 — 19.187 à 19.190.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

19.740 et 19.741 — 19.766 et 19.767 — 20.138 et 20.139 — 20.726 et 20.727 — 20.826 et 20.827.

N. B. — Les listes des numéros d'obligations restant à rembourser sur les tirages précédents ont été publiées au *Journal officiel* du 21 juillet 1950.

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Emprunt 5 0/0 1933-1935.

Liste des 210 numéros d'obligations sortis au tirage du 27 septembre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

701 à 710 — 4.621 à 4.630 — 5.241 à 5.250 — 9.991 à 10.000 — 11.231 à 11.240 — 12.421 à 12.430 — 13.311 à 13.320 — 14.741 à 14.750 — 15.281 à 15.290 — 16.151 à 16.160 — 16.271 à 16.280 — 17.071 à 17.080 — 19.711 à 19.720 — 20.001 à 20.010 — 22.052 à 22.061 — 23.028 à 23.031 — 24.312 à 24.321 — 24.842 à 24.851 — 26.042 à 26.051 — 27.122 à 27.131 — 27.812 à 27.819.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

21.320 et 21.321 — 21.744 et 21.745 — 29.212 et 29.213 — 29.692 et 29.693 — 29.858 et 29.859.

N. B. — Les listes des numéros d'obligations restant à rembourser sur les tirages précédents ont été publiées au *Journal officiel* du 21 juillet 1950.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Emprunt 5 0/0 1934-1935.

Liste des 50 numéros d'obligations sortis au tirage du 27 septembre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.521 à 1.524 — 1.571 à 1.575 — 2.456 à 2.460 — 2.906 à 2.910 — 4.296 à 4.300 — 5.401 à 5.405 — 5.955 à 5.959 — 6.090 à 6.094 — 7.130 à 7.134 — 7.225 à 7.229 — 8.735 à 8.739

N. B. — Les listes des numéros d'obligations restant à rembourser sur les tirages précédents ont été publiées au *Journal officiel* du 21 juillet 1950.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Emprunt 5 0/0 1934-1935.

Liste des 270 numéros d'obligations sortis au tirage du 27 septembre 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.041 à 1.050 — 3.111 à 3.120 — 5.801 à 5.810 — 7.941 à 7.950 — 9.611 à 9.620 — 10.111 à 10.120 — 12.341 à 12.350 — 13.111 à 13.120 — 16.121 à 16.130 — 18.303 à 18.312 — 19.013 à 19.022 — 19.703 à 19.712 — 21.033 à 21.042 — 21.913 à 21.922 — 22.553 à 22.555 — 31.923 à 31.932 — 32.443 à 32.452 — 32.523 à 32.532 — 33.059 à 33.062.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

17.160 et 17.161 — 17.462 et 17.463 — 34.308 et 34.309 — 34.434 et 34.435 — 34.580 et 34.581 — 34.820 et 34.821 — 35.418 et 35.419 — 35.832 et 35.833 — 36.160 et 36.161 — 36.220 et 36.221 — 36.306 et 36.307.

N. B. — Les listes des numéros d'obligations restant à rembourser sur les tirages précédents ont été publiées au *Journal officiel* du 21 juillet 1950.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude
AU CAPITAL DE 1.546.088.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS
R. C.: Seine no 53868.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse:

1° A l'amortissement de 290 obligations 4 0/0 1945 qui devait être effectué pour le 1er novembre 1950 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1945.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

2° A l'amortissement de 710 obligations 4,25 0/0 1946 qui devait être effectué pour le 1er novembre 1950 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 novembre 1946.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

3° A l'amortissement de 230 obligations 5 0/0 1947 qui devait être effectué pour le 1er novembre 1950 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1947.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1907
DE LA
Compagnie générale du gaz pour la France et l'etranger.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 10 août 1950 et remboursables à partir du 1er novembre 1950 à 499 F;

2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
101 à 110	50	4.001 à 010	48	8.061 à 070	49
191 à 200	50	4.011 à 020	49	8.121 à 130	47
271 à 280	48	4.021 à 030	50	8.216	47
291 à 300	49	4.031 à 040	46	8.251 à 260	50
334	40	4.047 et 048	41	8.271 à 280	49
411 à 420	46	4.131 à 140	47	8.291 à 300	50
421 à 430	46	4.235 et 236	Op.	8.301 à 307	49
451 à 460	49	4.281 à 290	49	8.308	49
501 à 510	45	4.291 à 300	50	8.309 et 310	49
511 à 516	50	4.311 à 320	44	8.331 à 340	50
517 à 519	50	4.391 à 400	50	8.341 à 350	49
520	50	4.401 à 410	46	8.491 à 500	48
531 à 540	42	4.421 à 430	47	8.751 à 760	49
541 à 550	50	4.431 à 440	49	8.781 à 790	44
551 à 560	49	4.441 à 450	49	8.971 à 980	47
721 à 730	41	4.491 à 500	49	9.021 à 030	48
811 à 820	48	4.621 à 630	47	9.081 à 090	48
891 à 900	45	4.691 à 700	48	9.121 à 130	50
911 à 920	46	4.731 à 740	48	9.391 à 400	48
971 à 980	44	4.741 à 750	45	9.521 à 530	42
981 à 990	43	4.821 à 830	44	9.531 à 540	49
1.001 à 010	49	4.831 à 840	49	9.541 à 550	50
1.013	46	4.971 à 980	50	9.601 à 610	50
1.061 à 070	48	4.991 à		9.671 à 680	45
1.071 à 080	49	5.000	45	9.741 à 750	47
1.141 à 150	48	5.131 à 140	49	9.771 à 780	50
1.231 à 240	50	5.201 à 210	49	9.791 à 800	49
1.281 à 290	49	5.221 à 230	41	9.891 à 900	49
1.341 à 350	46	5.261 à 270	50	9.901 à 910	45
1.361 à 370	49	5.271 à 280	50	10.101 à 110	45
1.391 à 400	46	5.441 à 450	50	10.151 à 160	45
1.501 à 510	46	5.491 à 500	46	10.191 à 200	50
1.651 à 660	46	5.561 à 570	43	10.201 à 210	48
1.891 à 900	47	5.631 à 640	48	10.281 à 290	48
2.171 à 180	48	5.641 à 650	49	10.381 à 390	50
2.191 à 200	50	5.701 à 710	47	10.401 à 410	50
2.231 à 240	48	5.761 à 770	45	10.511 à 520	50
2.251 à 260	47	5.901 à 910	46	10.561 à 570	47
2.261 à 270	49	5.961 à 970	46	10.571 à 580	47
2.341 à 350	50	6.051 à 060	49	10.581 à 590	47
2.351 à 360	48	6.101 à 110	50	10.591 à 600	43
2.381 à 390	48	6.111 à 120	46	10.641 à 650	49
2.431 à 440	48	6.191 à 200	49	10.651 à 653	46
2.441 à 450	47	6.231 à 240	49	10.654	46
2.451 à 460	47	6.241 à 250	50	10.655 à 660	46
2.561 à 570	47	6.341 à 350	49	10.731 à 740	48
2.621 à 630	50	6.401 à 410	47	10.901 à 910	44
2.651 à 660	50	6.421 à 430	46	10.921 à 930	50
2.661 à 670	48	6.511 à 520	49	11.011 à 020	44
2.711 à 720	49	6.531 à 540	48	11.021 à 030	46
2.741 à 750	49	6.551 à 560	48	11.131 à 140	48
2.785 à 790	49	6.671 à 680	49	11.151 à 160	49
2.791 à 800	50	6.771 à 780	46	11.191 à 200	47
2.861 à 870	38	6.781 à 790	44	11.211 à 220	48
2.921 à 930	50	6.791 à 800	50	11.281 à 290	44
2.931 à 940	47	6.801 à 810	48	11.301 à 310	50
3.011 à 020	45	6.871 à 880	48	11.421 à 430	47
3.051 à 060	33	7.072 à 075	43	11.451 à 460	48
3.151 à 160	42	7.201 à 210	50	11.495 à 500	45
3.171 à 180	49	7.211 à 220	49	11.511 à 520	48
3.241 à 250	50	7.301 à 310	50	11.531 à 540	48
3.421 à 430	45	7.481 à 490	49	11.561 à 569	47
3.481 à 490	47	7.541 à 550	48	11.601 à 610	49
3.661 à 670	50	7.631 à 640	48	11.621 à 630	50
3.701 à 71	50	7.731 à 740	44	11.691 à 700	50
3.731 à 740	48	7.781 à 790	49	11.721 à 730	47
3.751 à 760	45	7.891 à 900	50	11.771 à 780	50
3.931 à 940	48	7.911 à 920	48	11.861 à 870	47
3.951 à 960	44	7.951 à 960	41	11.881 à 890	49
3.961 à 970	49	8.011 et 015	39	11.921 à 930	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.161 à 170	48	16.211 à 220	50	20.081 à 090	50
12.191 à 200	43	16.241 à 250	48	20.111 à 120	50
12.261 à 270	49	16.321 à 330	37	20.311 à 320	46
12.391 à 400	47	16.351 à 360	48	20.361 à 370	49
12.451 à 460	45	16.431 à 440	50	20.391 à 400	50
12.491 à 500	50	16.451 à 460	50	20.431 à 431	46
12.511 à 520	48	16.471 à 480	48	20.435	46
12.521 à 530	45	16.491 à 500	46	20.436 à 440	46
12.591 à 600	49	16.501 à 510	50	20.531 à 540	49
12.601 à 610	50	16.661 à 670	48	20.631 à 640	45
12.681 à 690	46	16.691 à 700	49	20.651 à 660	49
12.701 à 710	50	16.781 à 790	49	20.711 à 720	45
12.871 à 880	49	16.911 à 920	49	20.771 à 780	48
12.911 à 920	49	16.921 à 930	48	20.821 à 830	49
13.071 à 073	46	16.951 à 960	40	20.921 à 930	47
13.101 à 110	50	17.021 à 030	48	20.961 à 970	49
13.161 à 170	48	17.381 à 390	50	21.081 à 090	50
13.311 à 320	48	17.481 à 490	45	21.191 à 200	45
13.321 à 330	47	17.531 à 540	40	21.261 à 270	48
13.491 à 500	49	17.691 à 700	47	21.361 à 370	48
13.581 à 590	48	17.711 à 750	47	21.411 à 420	49
13.711 à 720	44	17.761 à 770	48	21.481 à 490	41
13.741 à 750	47	17.781 à 790	49	21.521 à 530	47
13.831 à 840	45	18.047 à 050	49	21.581 à 590	50
13.861 à 870	48	18.051 à 060	40	21.621 à 630	50
14.101 à 110	42	18.071 à 080	50	21.791 à 800	48
14.191 à 200	50	18.091 à 100	47	21.881 à 890	47
14.211 à 220	48	18.291 à 295	48	22.011 à 020	50
14.311 à 320	48	18.311 à 320	50	22.021 à 030	50
14.531 à 540	50	18.321 à 330	47	22.041 à 050	48
14.651 à 660	45	18.441 à 450	50	22.201 à 210	49
14.721 à 730	50	18.451 à 460	49	22.261 à 270	44
14.791 à 800	49	18.511 à 520	47	22.301 à 310	50
14.831 à 840	30	18.541 à 550	48	22.321 à 330	48
14.941 à 950	49	18.681 à 690	48	22.380	46
14.961 à 970	46	18.721 à 730	50	22.381 à 383	41
15.001 à 010	47	18.881 à 890	50	22.391 à 400	41
15.031 à 040	47	18.911 à 920	50	22.401 à 410	45
15.071 à 080	49	18.951 à 960	41	22.491 à 500	39
15.261 à 270	45	19.041 à 050	49	22.581 à 590	41
15.291 à 300	50	19.131 à 140	49	22.631 à 640	47
15.351 à 360	49	19.161 à 170	48	22.641 à 650	47
15.361 à 370	48	19.191 à 200	50	22.731 à 740	48
15.371 à 380	47	19.231 à 240	50	22.911 à 920	49
15.401 à 410	46	19.251 à 260	47	22.971 à 980	49
15.411 à 420	48	19.271 à 280	50	23.071 à 080	50
15.731 à 740	49	19.431 à 440	44	23.101 à 110	50
15.921 à 930	48	19.841 à 850	45	23.131 à 140	47
15.931 à 940	49	19.961 à 970	48	23.411 à 420	50
15.991 à		19.991 à		23.741 à 745	50
16.000	50	20.000	49	23.841 à 850	48
16.001 à 010	50	20.061 à 070	49	23.951 à 960	46
16.111 à 120	47	20.071 à 080	49	23.961 à 970	49
16.121 à 130	50				

ETABLISSEMENTS CLUZEL & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 787.500 F
25, RUE BANSAC, CLERMONT-FERRAND
R. C. Clermont-Ferrand n° 19251 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1945 de 2.000 F nominal, la société des établissements Cluzel et Ce a utilisé par rachat en Bourse au-dessous du pair la somme correspondante à l'amortissement prévu pour le 30 octobre 1950.

Les amortissements des années 1947 à 1949 inclus ont été effectués par rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, A BEAUVAIS (OISE)
R. C. Beauvais n° 2309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations 4 0/0 1945, dont le cinquième amortissement est prévu pour le 1er novembre 1950.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1950.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties en 1946 et non encore remboursées.

7.151 à 7.160 — 9.501 à 9.510

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Société électrique de la sidérurgie lorraine.

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

LISTE NUMERIQUE

Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 1er septembre 1950 et remboursables à partir du 20 novembre 1950 à 1.000 F;

Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	48	5.901 à 910	48	11.921 à 930	49
31 à 40	50	5.951 à 960	50	12.031 à 040	49
121 à 130	49	5.961 à 970	45	12.181 à 190	50
141 à 150	49	6.061 à 070	49	12.351	47
151 à 160	49	6.221 à 230	50	12.352 à 355	47
411 à 420	48	6.291 à 300	48	12.356	47
441 à 450	49	6.311 à 320	50	12.357 à 362	47
471 à 480	49	6.321 à 330	47	12.461 à 470	50
611 à 620	49	6.391 à 400	45	12.541 à 550	48
721 à 730	50	6.471 à 480	50	12.611 à 620	49
781 à 790	50	6.481 à 490	50	12.931 à 940	48
861 à 870	50	6.561 à 570	49	12.941 à 950	50
901 à 910	48	6.711 à 720	49	13.031 à 040	50
951 à 960	50	6.811 à 820	41	13.221 à 230	49
1.141 à 150	49	6.941 à 950	48	13.291 à 300	50
1.181 à 190	42	7.071 à 080	50	13.411 à 420	47
1.321 à 330	48	7.291 à 300	48	13.561 à 570	48
1.341 à 350	49	7.781 à 790	49	13.571 à 580	48
1.521 à 530	50	7.821 à 830	48	13.581 à 590	49
1.741 à 750	47	7.981 à 990	48	13.641 à 650	46
1.781 à 790	47	8.031 à 040	50	13.701 à 710	49
1.811 à 820	47	8.101 à 110	49	13.761 à 770	50
1.861 à 870	50	8.231 à 240	48	13.891 à 900	47
1.921 à 930	49	8.241 à 250	47	14.191 à 200	49
1.941 à 950	49	8.271 à 280	50	14.221 à 230	49
2.011 à 020	45	8.281 à 290	46	14.431 à 440	49
2.021 à 030	47	8.351 à 360	50	14.511 à 520	49
2.061 à 070	49	8.411 à 420	50	14.521 à 530	47
2.091 à 100	48	8.421 à 430	49	14.611 à 620	48
2.191 à 200	49	8.431 à 440	49	14.761 à 770	50
2.461 à 470	48	8.441 à 450	50	14.791 à 800	49
2.481 à 490	50	8.531 à 540	50	14.941 à 950	48
2.531 à 540	50	8.551 à 560	48	14.971 à 980	49
2.591 à 600	49	8.641 à 650	50	14.991 à	
2.601 à 610	49	8.721 à 730	49	15.000	48
2.651 à 660	48	8.791 à 800	49	15.051	42
2.701 à 710	47	8.991 à		15.181 à 190	49
2.811 à 820	49	9.000	49	15.291 à 300	46
3.031 à 040	49	9.111 à 120	47	15.331 à 340	46
3.071 à 080	47	9.191 à 200	50	15.461 à 470	50
3.151 à 160	45	9.241 à 250	50	15.581 à 590	49
3.201 à 210	50	9.491 à 500	50	15.601 à 610	48
3.461 à 470	50	9.521 à 530	50	15.621 à 630	49
3.501 à 510	49	9.901 à 910	48	15.651 à 660	49
3.581 à 590	50	9.971 à 980	49	15.671 à 680	48
3.591 à 600	50	9.981 à 990	49	15.761 à 770	48
3.641 à 650	48	10.011 à 020	48	15.781 à 790	50
3.701 à 710	48	10.121 à 130	48	15.791 à 800	50
3.881 à 890	50	10.231 à 240	50	15.811 à 820	46
3.901 à 910	46	10.261 à 270	49	15.841 à 850	49
4.051 à 060	45	10.301 à 310	50	15.871 à 880	50
4.291 à 300	50	10.391 à 400	50	16.011 à 020	49
4.361 à 370	50	10.471 à 480	48	16.101 à 110	50
4.481 à 490	49	10.501 à 510	49	16.161 à 170	49
4.531 à 540	49	10.641 à 650	47	16.195	44
4.571 à 580	48	10.771 à 780	49	16.231 à 240	50
4.671 à 680	49	10.801 à 810	47	16.281 à 290	50
4.861 à 870	48	10.821 à 830	49	16.361 à 370	47
4.871 à 880	49	10.931 à 940	50	16.531 à 540	48
5.071 à 080	49	10.941 à 950	48	16.611 à 620	48
5.181 à 190	50	10.951 à 960	49	16.711 à 720	50
5.411 à 420	50	11.191 à 200	50	16.761 à 770	49
5.491 à 500	49	11.201 à 210	48	16.861 à 870	48
5.631 à 640	49	11.361 à 370	50	16.901 à 910	49
5.681 à 690	49	11.371 à 380	48	16.931 à 940	50
5.751 à 760	48	11.491 à 500	49	17.021 à 030	50
5.761 à 770	50	11.511 à 520	50	17.111 à 120	50
5.801 à 810	46	11.911 à 920	49	17.191 à 200	50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.361 à 370	42	25.421 à 430	50	31.991 à	
17.371 à 380	48	25.481 à 490	49	32.000	50
17.451 à 460	49	25.501 à 510	50	32.111 à 120	48
17.511 à 550	44	25.661 à 670	49	32.241 à 250	48
17.581 à 590	50	25.671 à 680	50	32.261 à 270	48
17.801 à 810	47	25.741 à 750	48	32.271 à 280	50
17.861 à 870	47	25.761 à 770	45	32.361 à 370	48
17.941 à 950	48	25.791 à 800	49	32.461 à 470	50
17.981 à 990	49	25.821 à 830	50	32.711 à 720	50
18.021 à 030	50	25.941 à 950	50	32.761 à 770	50
18.071 à 080	49	25.951 à 960	50	32.791 à 800	50
18.341 à 350	49	26.051 à 060	48	32.901 à 910	48
18.371 à 380	50	26.171 à 180	50	32.911 à 920	44
18.571 à 580	50	26.201 à 210	49	33.031 à 040	49
18.641 à 650	49	26.211 à 220	49	33.171 à 180	50
18.721 à 730	50	26.221 à 230	48	33.331 à 340	49
18.911 à 920	49	26.321 à 330	49	33.381 à 390	50
18.931 à 940	50	26.351 à 360	49	33.421 à 430	48
18.941 à 950	50	26.401 à 410	49	33.681 à 690	47
18.981 à 990	50	26.421 à 430	50	33.791 à 800	49
19.001 à 010	50	26.561 à 570	50	33.891 à 900	49
19.091 à 100	48	26.731 à 740	49	33.981 à 990	50
19.181 à 190	49	26.861 à 870	47	34.031 à 040	50
19.221 à 230	48	26.871 à 880	50	34.121 à 130	50
19.241 à 250	45	26.911 à 920	50	34.581 à 590	50
19.311 à 320	50	27.011 à 020	50	34.621 à 630	50
19.401 à 410	49	27.091 à 100	47	34.771 à 780	49
19.461 à 470	50	27.121 à 130	48	34.851 à 860	46
19.601 à 610	49	27.191 à 200	47	34.931 à 940	47
19.681 à 690	49	27.221 à 230	50	34.981 à 990	49
19.721 à 730	50	27.321 à 330	49	35.301 à 310	49
19.781 à 790	48	27.341 à 350	47	35.401 à 410	49
19.801 à 810	49	27.421 à 430	50	35.481 à 490	50
19.891 à 900	49	27.431 à 440	50	35.571 à 580	50
19.911 à 920	48	27.481 à 490	50	35.621 à 630	50
20.011 à 020	49	27.731 à 740	50	35.631 à 640	47
20.051 à 060	49	27.741 à 750	49	35.771 à 780	50
20.161 à 170	48	27.851 à 860	50	35.791 à 800	48
20.251 à 260	49	27.881 à 890	48	36.121 à 130	50
20.431 à 440	50	28.141 à 150	48	36.171 à 180	50
20.481 à 490	48	28.181 à 190	49	36.341 à 350	48
20.531 à 540	49	28.211 à 220	50	36.431 à 440	49
20.651 à 660	43	28.381 à 390	50	36.451 à 460	50
20.701 à 710	49	28.461 à 470	50	36.522 et 523	42
20.961 à 970	48	28.571 à 580	45	36.611 à 620	49
21.231 à 240	48	28.581 à 590	41	36.621 à 630	48
21.261 à 270	50	28.631 à 640	48	36.651 à 660	50
21.451 à 460	50	28.701 à 710	49	36.981 à 990	46
21.721 à 730	49	28.721 à 730	50	36.991 à	
21.801 à 810	50	28.741 à 750	47	37.000	50
21.831 à 840	49	28.751 à 760	48	37.051 à 060	39
21.981 à 990	39	28.951 à 960	50	37.131 à 140	49
22.271 à 280	48	29.011 à 020	49	37.381 à 390	49
22.521 à 530	50	29.051 à 060	47	37.411 à 450	49
22.571 à 580	49	29.071 à 080	49	37.501 à 510	47
22.601 à 610	49	29.291 à 300	45	37.511 à 520	50
22.611 à 620	45	29.341 à 350	49	37.881 à 890	50
22.681 à 690	48	29.421 à 430	49	38.071 à 080	50
22.701 à 710	49	29.521 à 530	38	38.091 à 097	50
22.871 à 880	50	29.621 à 630	49	38.121 à 130	47
23.151 à 160	50	29.641 à 650	47	38.151 à 160	42
23.331 à 340	50	29.711 à 720	50	38.301 à 310	49
23.421 à 430	42	29.721 à 730	48	38.391 à 400	46
23.431 à 440	48	29.741 à 750	39	38.421 à 430	49
23.561 à 570	49	29.771 à 780	49	38.431 à 440	50
23.581 à 590	50	29.801 à 810	48	38.441 à 450	49
23.611 à 620	50	29.821 à 830	50	38.451 à 460	49
23.751 à 760	50	29.931 à 940	44	38.461 à 470	50
23.791 à 800	50	30.161 à 170	47	38.571 à 580	49
23.841 à 850	50	30.221 à 230	42	38.631 à 640	45
23.881 à 890	50	30.231 à 240	50	38.651 à 660	48
24.041 à 050	50	30.431 à 440	46	38.831 à 840	49
24.061 à 070	44	30.521 à 530	48	38.851 à 860	50
24.091 à 100	50	30.711 à 720	50	38.981 à 990	50
24.121 à 130	44	30.791 à 800	49	39.131 à 140	50
24.311 à 320	48	30.951 à 960	43	39.141 à 150	50
24.331 à 340	50	31.071 à 080	48	39.311 à 312	47
24.531 à 540	48	31.091 à 100	50	39.314 à 320	47
24.561 à 570	48	31.161 à 170	50	39.341 à 350	50
24.981 à 990	50	31.171 à 180	50	39.461 à 470	49
24.991 à		31.201 à 210	49	39.561 à 570	49
25.000	49	31.331 à 340	49	39.621 à 630	48
25.031 à 040	48	31.341 à 350	50	39.681 à 690	48
25.041 à 050	48	31.481 à 490	50	39.801 à 810	50
25.111 à 120	48	31.591 à 600	47	39.861 à 870	50
25.231 à 240	49	31.711 à 720	48	39.891 à 900	49
25.251 à 260	48	31.721 à 730	50	39.911 à 920	50
25.321 à 330	50	31.731 à 740	48	39.981 à 990	49
25.331 à 334	49	31.951 à 960	44	39.991 à	
25.335 à 340	50			40.000	49

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Les intérêts sur les obligations remboursables ne sont exigibles que jusqu'à la date fixée pour le remboursement.
Le coupon d'octobre de l'année du tirage est le dernier payable.

TITRES REGROUPES

TITRES BLEUS 3 0/0 1949

TIRAGE DU 23 AOUT 1950

Obligations de 5.000 F, remboursables par 4.748 F.

72.408 à 72.460.

Coupures d'appoint de 500 F, remboursables par 475 F.

80.654 à 80.668 — 80.670 à 80.754.

TITRES ROUGES 3 0/0 1949

TIRAGE DU 23 AOUT 1950

Obligations de 5.000 F, remboursables par 4.749 F.

187.185 à 187.379.

Coupures d'appoint de 500 F, remboursables par 475 F.

204.527 à 204.610 — 204.612 à 204.618 — 204.628 à 204.636.

TITRES BRUNS 5 0/0 1949

TIRAGE DU 23 AOUT 1950

Obligations de 5.000 F, remboursables par 4.753 F.

72.530 à 72.771.

Coupures d'appoint de 500 F, remboursables par 475 F.

105.579 à 105.618.

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS ET TIRAGE DU 23 AOUT 1950.

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1935: 484,50 F au nominatif; 476,70 F au porteur. — Tirage 1938: 466,40 F. — Tirage 1939: 465,10 F. — Tirage 1940: 476,70 F au nominatif; 465,10 F au porteur. — Tirage 1941: 461,20 F. — Tirage 1942: 461,20 F. — Tirage 1943: 461,20 F. — Tirage 1944: 461,20 F. — Tirage 1945: 461,20 F. — Tirage 1946: 461,20 F. — Tirage 1947: 461,20 F. — Tirage 1948: 461,20 F. — Tirage 1949: 477 F. — Tirage 1950: 477 F.

NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages
37	50	384	46	582	42
66	49	395	50	583	45
83	50	435	50	592	38
112	50	437	50	595	41
120	50	466	50	612	48
122	49	482	50	613	49
181	50	496	50	614	48
189	50	512	48	653	50
201	49	516	50	659	48
261	50	524	50	662	50
276	50	527	50	671	49
282	47	528	50	684	50
297	50	540	48	690	49
303	48	544	49	699	49
313	50	554	50	706	50
357	50	578	49	713	50
716	49	2.846	48	4.607	49
762	50	2.827	50	4.702	49
773	50	2.897	50	4.712	50
776	44	2.906	49	4.738	46
785	50	2.912	47	4.749	44
807	49	2.914	50	4.763	49
840	50	2.916	50	4.780	48
878	50	2.986	50	4.809	45
901	50	2.992	50	4.850	50
921	50	3.016	50	4.860	50
960	50	3.033	50	4.861	50
965	50	3.045	50	4.907	50
990	50	3.085	50	4.921	50
1.008	50	3.147	49	4.922	50
1.026	50	3.168	50	4.948	50
1.040	46	3.178	50	4.968	50
1.058	50	3.197	50	4.989	50
1.147	50	3.220	47	5.046	46
1.159	46	3.223	50	5.071	50
1.171	50	3.226	49	5.079	50
1.175	50	3.253	50	5.095	49
1.187	50	3.278	46	5.125	48
1.211	50	3.333	49	5.150	47
1.215	50	3.340	50	5.161	44
1.260	49	3.373	50	5.162	46
1.270	49	3.375	46	5.188	50
1.282	50	3.382	49	5.222	50
1.283	50	3.395	50	5.234	49
1.298	50	3.410	50	5.239	49
1.299	48	3.419	47	5.277	50
1.303	50	3.467	46	5.350	50
1.314	50	3.471	47	5.392	50
1.321	50	3.474	49	5.420	45
1.324	45	3.475	48	5.426	49
1.326	47	3.477	50	5.452	50
1.327	43	3.493	50	5.487	50
1.330	44	3.497	49	5.510	50
1.354	50	3.500	49	5.516	49
1.416	50	3.533	50	5.557	50
1.422	50	3.552	49	5.570	49
1.450	50	3.583	50	5.593	48
1.459	50	3.614	49	5.627	48
1.462	50	3.624	49	5.630	50
1.501	49	3.627	50	5.642	48
1.563	50	3.631	50	5.643	35
1.582	43	3.642	50	5.645	50
1.596	50	3.644	50	5.647	50
1.625	50	3.666	48	5.669	49
1.651	47	3.671	49	5.761	50
1.669	48	3.674	50	5.776	47
1.681	49	3.704	50	5.777	40
1.714	50	3.737	49	5.787	40
1.751	50	3.759	50	5.844	49
1.834	47	3.803	49	5.885	48
1.856	49	3.822	49	5.916	50
1.904	50	3.844	50	5.930	50
1.908	49	3.845	49	5.993	48
1.961	50	3.848	45	6.001	50
1.985	50	3.852	50	6.011	50
1.999	50	3.855	50	6.027	48
2.021	48	3.865	50	6.085	50
2.025	49	3.866	50	6.094	46
2.065	50	3.895	49	6.095	50
2.190	50	3.936	49	6.104	50
2.196	50	3.946	49	6.120	49
2.252	50	3.974	50	6.132	50
2.259	50	3.978	49	6.149	48
2.287	47	3.981	50	6.213	49
2.288	50	3.984	49	6.225	50
2.311	50	3.985	49	6.248	50
2.367	43	4.037	49	6.257	48
2.380	50	4.038	48	6.258	47
2.401	49	4.046	50	6.259	42
2.409	50	4.063	50	6.261	44
2.424	49	4.090	50	6.262	48
2.428	50	4.110	50	6.268	49
2.441	50	4.111	50	6.333	48
2.457	50	4.138	49	6.339	49
2.458	50	4.148	49	6.350	49
2.487	50	4.202	49	6.375	49
2.496	48	4.220	50	6.425	49
2.537	50	4.225	50	6.427	50
2.613	50	4.234	50	6.431	50
2.639	50	4.331	50	6.449	50
2.658	50	4.337	50	6.461	50
2.674	50	4.348	50	6.497	49
2.684	48	4.481	50	6.508	43
2.688	50	4.483	48	6.509	50
2.690	50	4.504	50	6.515	49
2.691	35	4.528	50	6.534	50
2.749	50	4.540	50	6.553	50
2.782	50	4.548	43	6.560	50
2.790	50	4.558	47		

NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages	NUMEROS	ANNÉES des tirages
6.572	49	8.423	49	10.369	50	12.284	50	13.919	50	17.401	50
6.597	48	8.425	50	10.402	50	12.327	50	13.927	50	17.478	50
6.598	49	8.461	49	10.421	50	12.329	50	13.994	50	17.486	50
6.603	48	8.466	50	10.443	48	12.361	49	13.995	50	17.517	50
6.604	48	8.498	46	10.444	50	12.388	50	13.998	50	17.566	50
6.605	50	8.504	50	10.451	50	12.407	50	14.016	50	17.578	50
6.630	46	8.534	50	10.459	49	12.500	48	14.057	50	17.602	50
6.735	48	8.545	50	10.483	47	12.556	50	14.060	50	17.625	50
6.820	48	8.569	47	10.505	49	12.593	50	14.177	50	17.636	50
6.825	50	8.598	50	10.518	49	12.599	50	14.314	50	17.640	50
6.826	50	8.610	50	10.522	50	12.607	50	14.327	50	17.657	50
6.828	50	8.645	50	10.550	47	12.633	44	14.335	50	17.671	50
6.829	49	8.646	47	10.555	43	12.678	49	14.339	50	17.699	50
6.834	50	8.689	48	10.564	50	12.697	50	14.385	50	17.741	50
6.862	50	8.702	50	10.589	50	12.711	50	14.405	50	17.755	50
6.866	48	8.708	49	10.610	50	12.727	50	14.480	50	17.766	50
6.911	46	8.713	48	10.688	50	12.736	50	14.494	50	17.843	50
6.956	50	8.732	49	10.703	49	12.742	50	14.701	50	17.849	50
6.979	50	8.733	50	10.732	50	12.778	48	14.724	50	17.856	50
6.995	46	8.799	50	10.775	50	12.789	50	14.741	50	17.926	50
7.001	50	8.826	50	10.791	50	12.795	47	14.797	50	17.934	50
7.010	50	8.837	50	10.792	50	12.806	47	14.807	50	18.060	50
7.037	50	8.843	48	10.809	49	12.807	46	14.832	50	18.095	50
7.063	50	8.845	50	10.833	50	12.808	47	14.838	50	18.149	50
7.074	50	8.857	50	10.858	47	12.811	46	14.966	50	18.173	50
7.077	48	8.878	50	10.859	48	12.813	48	15.092	50	18.199	50
7.117	50	8.904	50	10.876	49	12.819	50	15.120	50	18.201	50
7.124	50	8.917	50	10.889	50	12.839	49	15.145	50	18.202	50
7.162	50	8.923	50	10.925	50	12.846	48	15.150	50	18.229	50
7.169	49	8.947	50	10.932	50	12.849	50	15.182	50	18.269	50
7.207	50	8.948	48	10.973	49	12.866	46	15.242	50	18.285	50
7.245	50	8.949	47	10.974	50	12.876	50	15.261	50	18.320	50
7.278	49	9.062	50	10.996	46	12.877	49	15.284	50	18.323	50
7.298	50	9.098	49	11.007	50	12.879	49	15.330	50	18.326	50
7.314	50	9.104	49	11.009	50	12.886	49	15.356	50	18.330	50
7.400	49	9.117	50	11.066	49	12.925	50	15.396	50	18.338	50
7.418	50	9.124	50	11.083	42	12.940	49	15.516	50	18.349	50
7.458	50	9.128	50	11.103	47	12.964	47	15.518	50	18.388	50
7.474	49	9.149	47	11.104	49	12.975	50	15.532	50	18.395	50
7.492	50	9.151	50	11.112	50	12.985	50	15.542	50	18.416	50
7.495	50	9.159	49	11.115	49	12.992	47	15.558	50	18.483	50
7.508	49	9.165	50	11.201	50	12.997	50	15.571	50	18.487	50
7.523	44	9.238	47	11.203	50	13.019	50	15.581	50	18.513	50
7.526	50	9.246	50	11.227	47	13.025	50	15.585	50	18.521	50
7.537	46	9.249	50	11.255	50	13.064	45	15.613	50	18.528	50
7.565	50	9.281	50	11.271	50	13.070	50	15.620	50	18.579	50
7.582	50	9.319	50	11.294	50	13.082	50	15.634	50	18.638	50
7.591	49	9.321	50	11.308	50	13.122	50	15.650	50	18.703	50
7.605	50	9.366	50	11.329	50	13.148	48	15.698	50	18.721	50
7.637	48	9.383	49	11.355	49	13.152	47	15.786	50	18.726	50
7.663	49	9.384	47	11.385	49	13.204	50	15.828	50	18.743	50
7.665	49	9.426	49	11.390	50	13.244	50	15.940	50	18.819	50
7.669	49	9.429	48	11.395	49	13.247	50	16.056	50	18.840	50
7.721	50	9.455	50	11.401	48	13.250	50	16.106	50	18.878	50
7.750	50	9.505	49	11.405	47	13.251	48	16.121	50	18.899	50
7.752	50	9.507	40	11.450	50	13.271	49	16.237	50	18.924	50
7.753	49	9.508	49	11.451	50	13.314	48	16.372	50	18.945	50
7.759	49	9.526	46	11.507	47	13.315	47	16.384	50	19.008	50
7.782	48	9.534	43	11.524	50	13.317	49	16.417	50	19.056	50
7.802	50	9.539	48	11.538	43	13.320	50	16.426	50	19.079	50
7.806	50	9.550	49	11.539	50	13.322	49	16.525	50	19.135	50
7.811	49	9.601	49	11.541	50	13.3 1	46	16.573	50	19.170	50
7.815	50	9.604	50	11.579	50	13.363	50	16.580	50	19.172	50
7.823	48	9.634	49	11.593	50	13.378	49	16.617	50	19.285	50
7.826	50	9.737	50	11.616	49	13.398	48	16.701	50	19.377	50
7.845	50	9.743	50	11.625	49	13.410	50	16.707	50	19.379	50
7.970	50	9.753	48	11.666	50	13.479	47	16.716	50	19.404	50
7.972	49	9.766	49	11.707	50	13.516	50	16.931	50	19.411	50
7.974	50	9.822	50	11.711	43	13.530	50	16.950	50	19.426	50
8.001	50	9.826	50	11.726	49	13.589	50	16.993	50	19.441	50
8.018	50	9.955	49	11.728	49	13.595	50	16.996	50	19.449	50
8.023	39	9.974	50	11.730	50	13.626	50	17.044	50	19.456	50
8.024	40	9.978	50	11.756	50	13.633	50	17.050	50	19.522	50
8.032	49	10.010	50	11.777	50	13.649	49	17.059	50	19.538	50
8.057	50	10.016	50	11.780	50	13.698	49	17.064	50	19.539	50
8.058	50	10.034	50	11.805	50	13.699	49	17.079	50	19.540	50
8.101	50	10.039	50	11.806	50	13.700	50	17.090	50	19.572	50
8.116	49	10.069	48	11.825	50	13.701	50	17.137	50	19.580	50
8.131	50	10.094	48	11.849	45	13.737	48	17.151	50	19.667	50
8.176	49	10.128	50	11.883	48	13.744	50	17.164	50	19.677	50
8.228	50	10.176	50	11.932	47	13.745	50	17.166	50	19.698	50
8.229	42	10.183	50	11.971	50	13.748	50	17.198	50	19.730	50
8.243	49	10.184	49	11.973	50	13.758	50	17.226	50	19.764	50
8.337	47	10.193	50	12.025	50	13.795	50	17.231	50	19.784	50
8.343	50	10.202	50	12.072	50	13.814	49	17.233	50	19.785	50
8.352	50	10.238	50	12.081	50	13.818	49	17.272	50	19.797	50
8.359	49	10.243	44	12.117	50	13.867	50	17.304	50	19.824	50
8.376	48	10.255	50	12.172	49	13.881	50	17.352	50	19.894	50
8.388	47	10.265	50	12.207	49	13.888	50	17.384	50	19.912	48
8.417	49	10.324	50	12.259	47	13.902	50				

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1927: 474,71 F. — Tirage 1928: 474,78 F. — Tirage 1933: 477,56 F. — Tirage 1934: 476,16 F. — Tirage 1935: 483,30 F. — Tirage 1936: 474,70 F. — Tirage 1938: 477,30 F. — Tirage 1939: 474,80 F. — Tirage 1940: 474,80 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1941: 457,90 F. — Tirage 1942: 457,90 F. — Tirage 1943: 457,90 F. — Tirage 1944: 457,90 F. — Tirage 1945: 457,90 F. — Tirage 1946: 457,90 F. — Tirage 1947: 457,90 F. — Tirage 1948, 457,90 F. — Tirage 1949. 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
14.046	49	23.168	27	32.791	46
14.342	49	23.227	34	32.829	48
14.527	42	23.247	40	33.024	49
14.646	47	23.614	48	33.039	48
14.718	46	23.635	49	33.071	49
14.719	48	23.956	48	33.145	38
14.832	45	24.222	49	33.148	28
14.862	49	24.339	48	32.266	49
14.990	49	24.424	49	33.309	44
15.049	49	24.424	45	33.331	49
15.063	49	24.697	49	33.487	48
15.090	49	24.864	47	33.517	49
15.383	43	25.587	48	33.796	47
15.503	47	25.633	47	33.934	47
15.563	49	25.656	48	33.954	48
15.895	48	25.684	49	33.971	45
16.214	49	25.791	49	34.404	46
16.439	48	25.805	48	34.406	44
16.465	48	26.040	47	34.419	41
16.536	49	26.335	49	34.460	45
16.555	49	26.526	48	34.581	49
16.571	48	26.656	46	34.680	48
16.590	48	26.762	49	34.682	48
16.616	48	27.206	49	34.723	49
16.718	49	27.244	46	34.895	48
16.812	46	27.305	49	35.087	42
16.914	49	27.324	48	35.111	49
17.029	48	27.509	48	35.112	48
17.126	48	27.553	49	35.245	49
17.138	49	27.555	49	35.640	48
17.176	49	27.665	49	35.612	48
17.224	49	27.668	49	35.613	49
17.501	47	27.669	49	36.126	48
17.546	49	27.848	47	36.338	45
17.564	47	28.160	45	36.357	45
17.721	47	28.291	48	36.580	39
17.725	46	28.569	49	36.581	49
17.730	49	28.607	49	36.720	49
17.750	46	29.132	45	36.988	46
17.773	49	29.138	33	37.044	48
17.791	47	29.227	48	37.139	46
17.796	48	29.230	47	37.605	47
17.909	49	29.234	49	37.859	47
17.948	48	29.417	45	37.976	49
18.001	48	29.432	49	37.981	46
18.089	46	29.478	48	37.9 3	47
18.670	48	29.600	48	38.016	48
18.833	49	29.639	49	38.223	48
19.125	49	28.675	49	38.840	49
19.213	48	29.813	45	39.012	49
19.376	48	29.932	47	39.017	46
19.451	48	30.236	48	39.057	45
19.454	48	30.240	49	39.170	49
19.774	47	30.314	49	39.411	49
20.086	49	30.321	49	39.440	48
20.108	46	30.405	36	39.558	49
20.129	46	30.455	46	39.719	46
20.367	47	30.571	48	39.983	48
20.470	49	30.612	40	40.071	49
20.692	48	30.635	47	40.903	49
20.809	49	30.823	49	40.945	48
21.244	48	30.909	49	41.055	46
21.285	49	30.940	49	41.077	47
21.288	45	31.164	47	41.123	49
21.428	47	31.169	49	41.166	49
21.721	43	31.247	48	41.296	47
22.082	49	31.333	48	41.333	43
22.109	48	31.531	48	41.340	47
22.151	46	31.578	49	41.775	49
22.483	49	31.996	49	41.809	47
22.796	47	32.081	49	42.004	49
22.805	47	32.143	48	42.069	49
22.821	44	32.164	49	42.178	45
22.824	45	32.511	45	42.257	49
22.828	48	32.639	49	42.283	49
22.835	48	32.765	46	47.412	48
22.846	39	32.766	46	42.427	49
22.995	39	32.780	49	44.020	44

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
44.158	47	49.691	46	54.845	48
44.186	47	49.814	46	55.448	49
44.224	40	49.826	48	55.530	49
44.271	48	49.852	49	55.653	48
44.410	49	49.876	43	55.691	48
44.613	48	49.933	48	55.938	46
44.699	49	50.305	44	55.945	47
44.722	49	50.328	49	55.948	46
45.067	48	50.576	48	56.027	46
45.120	36	50.641	49	56.284	48
45.122	49	50.736	46	56.456	49
45.152	35	50.861	47	56.469	48
45.153	44	51.019	49	56.531	48
45.277	49	51.182	47	56.708	48
45.330	48	51.218	46	56.731	49
45.539	47	51.249	49	46.929	49
45.597	44	51.361	43	56.945	49
45.713	46	51.370	49	56.971	49
45.902	48	51.623	49	56.974	49
46.182	48	51.650	47	56.980	47
46.215	42	51.776	48	56.994	48
46.265	44	52.030	49	57.099	49
46.508	38	52.104	46	57.172	49
46.759	48	52.141	43	57.187	48
47.005	49	52.371	49	57.927	45
47.145	46	52.373	49	58.251	49
47.146	41	52.802	48	63.369	48
47.149	48	52.885	47	63.380	46
47.277	49	52.893	46	63.553	49
47.362	45	52.911	49	63.562	43
47.641	49	52.983	41	63.580	43
47.767	43	53.572	46	63.582	47
48.044	48	53.637	49	63.596	42
48.161	47	53.641	49	63.6 5	44
48.162	48	53.731	49	64.184	48
48.339	48	54.266	46	64.218	48
48.346	47	54.294	49	64.456	49
48.924	48	54.378	48	64.605	49
48.937	45	54.379	49	64.886	49
49.301	49	54.496	49	64.956	49
49.438	49	54.834	44		

TITRES ROUGES 3 0/0 1887

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1921: 488,08 F. — Tirage 1924: 485,06 F. — Tirage 1925: 485,06 F. — Tirage 1930: 477,77 F. — Tirage 1932: 477,77 F. — Tirage 1933: 477,77 F. — Tirage 1934: 483,33 F. — Tirage 1935: 483,30 F. — Tirage 1936: 483 30 F. — Tirage 1937: 466,70 F. — Tirage 1938: 477,50 F au nominatif; 463,90 F au porteur. — Tirage 1939: 475 F au nominatif; 462,10 F au porteur. — Tirage 1940: 475 F au nominatif; 462,50 F au porteur. — Tirage 1941: 458,30 F. — Tirage 1942: 458,30 F. — Tirage 1943: 458,30 F. — Tirage 1944: 458,30 F. — Tirage 1945: 458,30 F. — Tirage 1946: 458,30 F. — Tirage 1947: 458,30 F. — Tirage 1948: 458,30 F. — Tirage 1949: 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
10	49	4.681	49	8.713	49
98	48	5.063	48	8.862	49
111	49	5.171	49	8.869	47
115	47	5.281	48	9.105	48
157	45	5.296	49	9.193	48
409	49	5.474	45	9.297	49
697	48	5.692	47	9.913	48
1.243	46	5.900	49	9.324	48
1.367	49	5.924	49	9.385	47
1.545	49	6.147	35	9.929	48
1.633	49	6.441	48	9.9.0	49
1.670	45	6.507	48	9.945	48
1.795	48	6.604	48	10.087	44
1.986	49	6.889	49	10.180	47
1.989	49	6.961	49	10.641	48
2.575	48	6.965	47	10.672	47
2.619	48	6.994	49	10.902	49
2.812	47	7.113	47	10.907	49
2.813	49	7.466	49	11.146	43
3.157	47	7.476	49	11.149	44
3.186	48	7.665	48	11.150	41
3.319	49	7.786	49	11.394	48
3.431	48	7.790	38	11.453	49
3.793	47	7.821	44	11.455	47
4.211	49	8.054	49	11.613	49
4.452	47	8.315	44	11.773	49
4.648	49	8.651	48	11.851	49

NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages	NUMÉROS	ANNÉES des tirages
11.833	49	24.612	44	41.417	49
11.841	49	24.688	45	41.775	49
12.026	49	24.696	48	42.004	32
12.298	47	24.809	47	42.016	48
12.346	47	24.950	49	42.579	48
12.396	49	24.984	47	42.968	48
12.399	49	25.054	45	43.014	48
12.739	43	25.548	49	43.026	48
12.871	48	25.828	48	43.411	49
12.918	49	25.875	42	43.433	47
12.927	48	26.403	48	43.502	35
13.034	40	26.419	49	43.599	38
13.654	48	26.555	48	44.029	48
13.868	40	26.559	49	44.396	48
14.246	48	26.624	48	44.550	49
14.338	43	26.865	49	44.652	44
14.403	48	27.007	49	44.729	49
14.504	49	27.113	48	44.822	49
14.876	42	27.130	48	45.131	48
15.097	49	27.177	47	45.414	48
15.108	49	27.181	49	45.494	48
15.116	49	27.387	47	45.507	48
15.274	46	28.086	49	45.823	49
15.433	48	28.179	49	45.951	49
15.471	47	28.479	49	45.962	49
15.735	44	28.837	21	46.132	49
15.974	48	28.937	48	46.178	49
16.011	49	29.225	49	46.892	48
16.260	49	29.407	44	46.908	48
16.317	49	29.910	49	47.406	49
16.593	47	29.918	48	42.537	48
16.704	47	29.958	46	47.666	40
16.715	48	30.220	49	47.668	42
16.770	44	30.338	49	47.701	41
16.878	41	30.528	47	47.839	47
16.950	49	30.574	48	47.932	49
16.965	48	30.583	47	48.018	49
16.972	49	30.973	49	48.184	49
17.078	48	31.213	49	48.294	48
17.084	47	31.314	45	48.330	49
17.286	30	31.741	38	48.853	49
17.294	48	31.842	47	49.557	49
17.435	47	32.022	39	49.583	49
17.631	49	32.043	34	49.635	48
17.777	45	32.679	48	49.934	49
18.028	49	32.760	49	49.937	47
18.401	49	33.584	46	49.953	49
18.817	47	33.850	49	49.984	49
18.888	49	34.080	49	50.235	49
18.997	49	34.322	47	50.390	49
19.083	49	34.565	49	50.409	48
19.611	49	34.714	49	50.538	48
19.712	48	34.845	47	50.577	49
19.776	49	34.907	48	51.203	49
19.814	48	35.194	47	51.261	48
20.028	46	35.348	47	51.430	47
20.188	48	35.374	48	51.522	47
20.237	37	35.459	49	51.562	44
20.298	48	35.463	49	51.890	41
20.299	49	35.585	49	51.897	46
20.303	46	35.871	46	51.984	49
20.321	48	36.203	39	52.211	47
20.365	48	36.356	41	52.454	47
20.450	49	36.362	39	60.559	49
20.589	48	36.363	40	60.561	49
20.910	49	36.365	46	60.583	47
20.940	48	36.461	48	60.636	46
20.959	48	36.527	47	60.812	44
21.002	49	36.661	49	62.896	49
21.123	44	36.942	45	69.548	46
21.124	40	36.992	45	69.723	48
21.125	45	37.215	49	69.824	45
21.221	49	37.767	49	69.864	49
21.570	49	38.044	39	69.939	49
21.617	48	38.230	48	70.005	49
22.063	49	38.233	49	70.260	46
22.249	48	38.344	49	70.496	49
22.349	46	38.364	49	71.423	38
22.353	49	38.365	49	71.426	34
22.678	49	38.517	49	71.505	49
22.809	49	38.523	49	71.672	49
23.157	44	38.682	49	71.894	40
23.379	49	38.959	49	72.003	48
23.513	49	39.281	49	72.818	49
23.707	49	39.282	48	72.911	47
23.820	48	39.558	49	72.960	49
23.850	48	39.859	43	72.985	40
23.884	48	40.104	49	73.050	45
24.044	45	40.249	48	73.061	45
24.174	49	40.446	49	73.088	48
24.537	49	40.796	45	73.091	48
24.548	49	40.836	49	73.190	49
24.591	49	41.171	36	73.193	48

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
73.372	48	115.299	49	134.165	47
73.731	47	115.930	49	134.897	49
73.926	46	115.968	49	134.930	43
73.927	48	116.015	46	134.957	47
73.956	45	117.658	45	134.975	48
74.090	45	117.674	49	135.020	44
74.322	47	117.677	49	135.141	48
74.338	49	117.685	49	135.180	43
74.509	48	117.900	48	136.602	49
74.695	48	120.723	41	136.708	49
74.767	48	120.747	49	136.955	46
74.896	48	121.944	49	138.068	49
74.948	49	121.988	48	138.724	41
75.240	49	122.063	49	133.725	49
80.394	48	122.184	48	138.726	46
80.548	49	122.186	49	139.080	45
80.555	47	122.270	48	139.095	49
80.559	49	122.296	49	139.317	49
80.597	44	128.183	49	139.532	46
80.600	45	128.258	49	139.818	46
80.669	45	128.289	49	139.895	42
80.695	49	128.529	43	139.939	45
82.050	48	128.530	49	139.946	46
82.759	46	128.600	47	145.588	45
82.994	49	128.619	45	146.016	49
83.052	49	128.638	49	146.022	49
83.056	49	128.639	49	146.351	49
83.205	44	129.016	49	152.818	49
83.639	49	129.140	49	152.922	49
103.879	49	129.373	48	152.944	49
103.889	46	129.698	45	152.972	49
104.006	49	129.720	48	152.986	49
105.434	47	129.959	48	153.045	48
105.450	45	130.052	49	153.326	49
105.507	43	130.150	49	157.248	47
105.514	48	130.257	45	157.345	37
105.517	40	130.322	49	157.362	49
105.626	47	130.389	48	157.513	45
105.892	43	130.393	46	158.077	47
106.107	49	130.455	49	158.129	49
106.745	49	130.469	49	158.276	44
106.913	46	130.599	49	158.772	48
106.947	45	130.683	48	158.878	47
107.109	48	130.866	39	159.184	49
107.358	46	130.867	41	159.413	48
107.813	49	130.870	45	159.432	40
107.937	44	131.126	46	159.561	48
107.938	48	131.129	46	159.565	42
107.941	47	131.132	48	159.571	48
108.196	48	132.298	47	160.069	47
108.295	48	132.404	45	160.245	49
108.359	47	132.718	43	160.261	49
108.471	48	132.720	44	160.330	49
108.474	45	133.250	49	160.314	48
108.524	48	133.251	47	160.632	49
108.671	48	133.254	44	160.990	48
108.676	48	133.261	48	161.120	47
108.869	42	133.265	32	161.170	48
108.946	49	133.273	33	161.209	49
109.049	47	133.277	24	161.503	48
109.173	47	133.278	25	161.615	46
109.210	46	133.279	46	162.506	49
109.538	49	133.307	35		
109.588	49	133.901	49		

TITRES BRUNS 5 0/0 1929

TIRAGES ANTÉRIEURS A 1950

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1940: 479,10 F. — Tirage 1941: 465.10 F. — Tirage 1942: 465,10 F. — Tirage 1943: 465.10 F. — Tirage 1944: 465 F. — Tirage 1945: 465 F. — Tirage 1946: 465 F. — Tirage 1947: 465 F. — Tirage 1948: 465 F. — Tirage 1949: 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
21.177	48	27.366	49	29.531	49
21.189	49	27.465	46	29.553	47
21.268	49	27.589	49	29.692	49
21.772	49	27.840	48	29.702	49
22.357	48	27.905	49	29.706	49
24.430	47	27.997	49	29.737	49
24.432	49	28.160	46	29.799	48
26.407	47	28.597	48	30.125	47
26.470	48	28.716	47	30.157	49
26.876	49	28.880	49	30.250	47
27.133	48	29.312	48	30.415	49

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
30.425	48	39.468	49	43.293	47
30.486	48	39.548	40	43.300	45
30.533	48	39.655	47	43.302	49
30.717	48	39.861	43	43.318	45
30.7.9	48	39.930	49	43.330	43
30.983	49	39.941	49	43.380	49
31.328	46	39.997	49	43.661	49
31.400	49	40.163	48	43.879	49
31.827	49	40.249	45	44.033	48
31.888	49	40.402	49	44.2 6	45
36.424	49	40.408	49	44.410	46
36.651	48	40.504	46	44.787	49
36.662	48	40.588	48	44.852	46
36.694	49	40.914	49	45.292	46
36.752	45	41.077	49	45.533	49
36.884	45	41.135	48	202.063	43
36.893	40	41.148	49	202.453	46
36.896	48	41.162	49	202.859	48
36.913	46	41.324	47	202.884	48
37.053	49	41.396	48	203.469	49
37.318	49	41.456	49	203.570	42
37.404	45	41.464	49	203.571	47
37.430	46	41.586	47	203.610	49
37.5-2	49	41.790	48	203.706	48
37.618	49	41.823	48	203.720	48
37.716	47	41.937	49	203.940	48
37.818	46	41.951	49	204.376	49
37.993	49	42.062	49	204.393	46
38.252	47	42.064	48	204.804	48
38.785	48	42.341	49	204.836	49
38.9[illegible]4	48	42.759	49	204.882	48
38.[illegible]16	49	42.902	45	205.026	47
38.973	47	43.2 5	49	215.069	46

TITRES VERTS

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Obligations restant à rembourser.

Taux de remboursement (impôt déduit).

Tirage 1936: 469,60 F. — Tirage 1938: 456,20 F au porteur; 472,70 F au nominatif. — Tirage 1939: 454,60 F. — Tirage 1940: 469,70 F. — Tirage 1941: 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.105	39	11.036	40	97.697	41
3.2[illegible]3	39	92.032	41	97.705	38
6.865	36	92.251	38	97.706	40
7.552	41	97.696	40	98.053	51

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 17 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Schonfeld (Hans), détenus par la Société générale, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 17 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Baudisch (Anna), résidant à Vienne (Autriche), détenus tant par la Société générale que par le Crédit industriel et commercial, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 17 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts dépendant de la succession Pfeiffer (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 15 décembre 1948.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Janello (Helmut), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 62, avenue Merlin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stolle (Guillaume), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 8, route de Guentrange, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Hansch (Gustave), de nationalité allemande, ayant demeuré à Fontoy, rue du Moulin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Stachewitz (Joseph), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, avenue Albert-Ier, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wassenberg (Pierre), de nationalité allemande, domicilié à Halle (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Wagner (Reinhardt), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 10, rue Bosment, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Gietzen (Henri), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 24, rue Mangin, biens ayant fait l'objet de mise sous séquestre le 14 janvier 1947.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Rose (Charles), de nationalité française, ayant demeuré à Nilvange, 5, rue Bauret, biens ayant été placés sous séquestre le 2 décembre 1947.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Bartheld (Eric), de nationalité française, ayant demeuré à Thionville, 26, boulevard Foch, biens ayant été placés sous séquestre le 11 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Reinhardt (Werner), de nationalité française, ayant demeuré à Terville, rue de Verdun, cité Jeanne-d'Arc, biens ayant fait l'objet de mise sous séquestre le 24 décembre 1946.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Lavalle (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Distroff, 3, rue du Parc, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 septembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Loeffler (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Terville, cité Jeanne-d'Arc, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame veuve Spitz (Hildegarde), née Knobbe, ayant demeuré à Obernai, 1, rue de la Montagne, actuellement en Allemagne, sans autres indications, ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 25 septembre 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Uhrig (Anneliese), née Bogenschütz, ayant demeuré à Saverne, rue de Dettwiller, ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes appartenant aux firmes: Ebano Asphalt A. G. à Hambourg (Allemagne); Deustch-Amerikanisch-Petroleum (Hambourg); Minerâlol Raffinerie à Brême (Allemagne), ordonnance de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Epner, née Belcom, domiciliée en Allemagne, ordonnance de mise sous séquestre du 21 mai 1946.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de l'Eglise luthérienne évangélique allemande, mais en tant qu'il porte seulement sur l'immeuble, 25, rue Blanche, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 mai 1950.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la dame Yuasa (Tosiko), de nationalité japonaise, ordonnance de mise sous séquestre du 18 avril 1946.

Par ordonnance en date du 11 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Lion (Max) et de la société à responsabilité limitée Titan-Radio 25, rue Bergère, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 12 janvier 1940.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Première bonneterie spécialisée, 34, rue du Commerce, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme La Première bonneterie spécialisée, 34, rue du Commerce, à Paris, mais en tant seulement que ce séquestre porte sur dix actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 1er août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société anonyme industrielle centrale de bonneterie, 22, avenue Foch, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1950.

Par ordonnance en date du 1er septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Combarieu (Olivier), 3, avenue Malignon, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 23 février 1946.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de M. Castagna (Guiseppe), 40, rue du Président-Wilson, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 30 mars 1945.

Par ordonnance en date du 13 septembre 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de Mme Castagna (Guiseppe), née Lemaire (Jacqueline), 40, rue du Président-Wilson, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 4 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société anonyme industrielle de banque et de crédit, 8, place de l'Opéra, à Paris, mais en tant seulement qu'il porte sur 1.856 actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Société industrielle de banque et de crédit, 8, place de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Centrale de nouveauté organisée, 9 *bis*, rue Pierre-Demours, à Paris, mais en tant seulement que ce séquestre porte sur deux actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Centrale de nouveauté organisée, 9 *bis*, rue Pierre-Demours, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Industrielle centrale de bonneterie, 94, rue du Faubourg-du-Temple, à Paris, mais en tant seulement que ce séquestre porte sur douze actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 19 juin 1945.

Par ordonnance en date du 30 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée La Nouvelle Bonneterie marseillaise, 8, place de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société anonyme française d'exploitation bonnetière, 86, rue Saint-Dominique, à Paris, mais en tant seulement qu'il porte sur dix actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la Société anonyme française d'exploitation bonnetière, 86, rue Saint-Dominique, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 24 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Bonneterie nouvelle pour tous, 34, rue du Commerce, à Paris, mais en tant seulement qu'il porte sur dix actions de la Société anonyme commerciale de magasins, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

Par ordonnance en date du 31 août 1950, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société anonyme Bonneterie nouvelle pour tous, 8, place de l'Opéra, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 6 février 1945.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kestenbaum (Noé-Henri), né à Paris (11e) le 18 avril 1920, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 9, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir, tant pour lui-même que pour son fils mineur Alain-Robert-Maurice, né le 3 août 1947 à Paris, la francisation de son nom patronymique, en vertu de la loi n° 50-399 du 3 avril 1950, afin de pouvoir s'appeler dorénavant Chataignier (Noé-Henri).

M. Jean-Marie (Pierre), dit Sabatier, né le 11 octobre 1879 à Yssingeaux, demeurant à Marnhac, commune d'Yssingeaux;

M. Jean-Marie (Félix), dit Sabatier, né le 22 octobre 1911 à Yssingeaux, demeurant à Yssingeaux, rue Saint-Antoine, n° 5, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses fils et fille, Fernande Jean-Marie, née à Yssingeaux le 27 janvier 1944; Roger Jean-Marie, né à Yssingeaux le 8 avril 1945 et Victor Jean-Marie, né à Yssingeaux le 27 avril 1949;

M. Jean-Marie (Firmin), dit Sabatier, né le 8 octobre 1922 à Yssingeaux, demeurant à Saint-Etienne, 22, rue Jules-Ledin, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de sa fille Anne-Marie-Rose-Adrienne, née à Saint-Etienne le 29 septembre 1947;

M. Jean-Marie (François), dit Sabatier, né le 13 octobre 1924 à Yssingeaux, demeurant à Terrenoire, au Jaune;

M. Jean-Marie (André), dit Sabatier, né le 11 mai 1927 à Yssingeaux, demeurant à Marnhac, commune d'Yssingeaux,

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sabatier.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mme veuve Seguin (Madeleine-Mauricette), épouse Moncheaux (Alphonse), autorisée par son mari, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils mineur Nabeth (Gérard-Alex), né à Alger le 3 juillet 1938, celui de Moncheaux.

M. Senkman (Isac), né le 29 octobre 1905 à Bucarest, naturalisé Français par décret du 1er avril 1948, n° 15013×33, demeurant 33, boulevard Magenta, Paris, sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Scheinkmann et son prénom en celui de Jacques.

M. Kambourian (Jacques), né le 13 octobre 1923 à Constantinople (Turquie), naturalisé Français par décret du 11 juillet 1933, n° 16506 ×33, demeurant 16, rue Montmorency, Paris (9e), sollicite du garde des sceaux l'autorisation de changer son nom patronymique en celui de Cambour.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère de la guerre.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES

ADJUDICATION PUBLIQUE

le mercredi 25 octobre 1950, à neuf heures, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (tél. 20.10, poste 35).

Fourniture de trois cents quintaux métriques de chocolat à cuire répartie en neuf lots à livrer à divers établissements des subsistances de la 6e région militaire.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et prendre connaissance:

1° Des cahiers des charges régissant les fournitures à l'intendance ou à la gestion des subsistances la plus proche;

2° Des instructions spéciales relatives: à la détermination des prix; au modèle de soumission; aux délais de livraison, aux destinations des lots, à l'intendance des subsistances de Metz, caserne Ney (téléphone 20-10, poste 35).

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 5 MILLIONS DE FRANCS

280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont informés qu'il sera procédé le lundi 13 novembre 1950, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 16 actions « A » et de 65 actions « B » à rembourser le 1er janvier 1951.

Le conseil d'administration.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Par jugement du tribunal civil de Rouen du 27 février 1950, le tribunal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Mlle Benard (Odette-Marie-Louise), née à la Londe le 4 juin 1904, domiciliée à Caudebec-les-Elbeuf, 10, rue Thiboult, décédée le 7 septembre 1950.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier.

Par jugement du tribunal civil de Rouen du 5 juin 1950, le tribunal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de M. Damoye (Jules), né à Paris (19e) le 19 mars 1870, domicilié en dernier lieu à Rouen, 29, rue Louis-Brune, décédé à Hauville (Eure) le 17 juin 1940.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier

Par jugement du tribunal civil de Rouen du 12 juin 1950, le tribunal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession en déshérence de Mme Le Guillou (Marie-Angèle), née à Nolléval le 24 mai 1888, fille naturelle reconnue de Le Guillou (Anne-Marie), décédée le 23 novembre 1890, domiciliée à Saint-Denis-le-Thiboult, décédée sans postérité le 16 juin 1949, divorcée Godefroy.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Société de chasse du Dresny-Plesse.** But: répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier, divagation des chiens. Siège social: chez M. Marcel Courousse père, au bourg du Dresny.

12 septembre 1950. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Electric-Sporting-Club de Marseille.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 38 *bis*, avenue de Toulon, Marseille.

21 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des anciens de la marine.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié qui unissent les anciens marins dans le souvenir des joies, des sports, des dangers et aussi des sacrifices vécus en commun; pratiquer le culte de la solidarité entre les membres. Siège social: mairie de Bruay-sur-Escaut.

23 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Compagnie des conseils juridiques et fiscaux du Var.** But: grouper les conseils juridiques et fiscaux exerçant au titre de profession libérale, à l'exception de tout autre; établir entre tous ses membres des liens de bonne confraternité. Siège social: 1, rue Hoche, Toulon.

23 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale de la classe 1951.** But: maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: chez M. Fontanez, 2, avenue de la Gare, à Saint-Claude.

24 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Société de chasse de Verpillières-sur-Ource.** But: réglementation de la chasse; destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Verpillières-sur-Ource.

27 septembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Section locale de Fourmies et environs des mutilés et invalides du travail.** But: défense des intérêts et des droits des victimes d'accidents du travail et des invalides civils. Siège social: 2, rue des Eliets, Fourmies.

28 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Réseau ébroicien des sports de l'air.** But: encourager les sports de l'air et grouper les constructeurs amateurs d'aviation légère dans le département de l'Eure. Siège social: 50, boulevard Modeste-Leroy, Evreux.

29 septembre 1950. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association départementale des auberges de la jeunesse du Pas-de-Calais.** But: regrouper les usagers du département en vue de gérer les auberges et contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 2, rue Beffara, Arras.

30 septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société des chasseurs de Chamblay.** But: procurer à ses membres la jouissance du droit de chasse sur les terrains qui lui sont loués; réprimer le braconnage et la destruction systématique du gibier; favoriser la destruction des oiseaux de proie. Siège social: chez M. Gros (Edouard), Chamblay.

3 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Dufour-Fil-Sport.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 42, rue Roger-Salengro, Hellemmes.

3 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Association **Institution Sainte-Germaine.** But: éducation et instruction d'enfants; fondation et entretien d'écoles, garderies, patronages et tous établissements similaires en tous lieux. Siège social: 10, rue Montréal, Calais.

4 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **La Diane d'Antignac.** But: interdire la chasse à tout chasseur étranger. Siège social: salle des fêtes d'Antignac.

4 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Mons-en-Barœul.** But: gestion et administration des écoles libres de Mons-en-Barœul. Siège social: 217, rue du Général-de-Gaulle, à Mons-en-Barœul.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.